

## Annexe III

### Détermination et conséquences juridiques des obligations *erga omnes* en droit international

Nouveau sujet proposé par Masahiko Asada

#### I. Introduction

1. Il est proposé que le sujet « Détermination et conséquences juridiques des obligations *erga omnes*<sup>1</sup> en droit international » soit inclus dans le programme de travail à long terme de la Commission du droit international (« la Commission » ou « la CDI »).
2. Parallèlement à d'autres évolutions au sein de la communauté internationale, deux notions ont émergé : les valeurs fondamentales auxquelles il ne peut être dérogé par un accord entre États, et les intérêts communs de la communauté internationale dans son ensemble. En conséquence, les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les obligations *erga omnes* ont été respectivement examinées et codifiées en tant que concepts du droit international.
3. Les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, font référence aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Ils disposent qu'un traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général est nul et que tout traité existant qui est en conflit avec une norme impérative nouvellement survenue prend fin. En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité, l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« articles sur la responsabilité de l'État »), adoptés par la Commission en 2001, couvre les conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative. En 2022, la Commission a aussi adopté le « projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (« projet de conclusions sur les normes impératives »).
4. En ce qui concerne les décisions judiciaires, il a été conclu dans plusieurs affaires, notamment par la Cour internationale de Justice (« la Cour » ou « la CIJ »), qu'une règle

---

<sup>1</sup> Dans la présente proposition, l'expression « obligations *erga omnes* » couvre à la fois les obligations *erga omnes (stricto sensu)* et les obligations *erga omnes partes*, sauf indication contraire.

donnée constituait une norme impérative<sup>2</sup>. Toutefois, rares sont les affaires<sup>3</sup> dans lesquelles un traité donné a été déclaré nul parce qu'il était en conflit avec une norme impérative<sup>4</sup>.

5. En revanche, les obligations *erga omnes* ne sont expressément mentionnées dans aucun traité à caractère universel. Cependant, le concept a été incorporé dans d'autres instruments, notamment au paragraphe 1 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État<sup>5</sup> et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 49 des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il est également mentionné expressément au paragraphe 1 de la conclusion 17 du projet de conclusions sur les normes impératives.

6. En ce qui concerne les décisions judiciaires, il a été conclu dans plusieurs arrêts et avis consultatifs, notamment par la CIJ à partir de l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, en 1970, que certaines obligations avaient un caractère *erga omnes*<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Les affaires dans lesquelles la CIJ a reconnu qu'une règle était une norme impérative du droit international sont notamment : *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt (affaire RDC c. Rwanda (nouvelle requête), compétence et recevabilité) (génocide), C.I.J. Recueil 2006, par. 64 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt (affaire du Génocide en Bosnie) (génocide), C.I.J. Recueil 2007, par. 161 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt (*Belgique c. Sénégal*) (torture), C.I.J. Recueil 2012, par. 99 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt (affaire du Génocide en Croatie) (génocide), C.I.J. Recueil 2015, par. 87 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif (affaire du Territoire palestinien occupé) (autodétermination en cas d'occupation étrangère), C.I.J. Recueil 2024, par. 233.

Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), TPIY (Chambre de première instance), *Le Procureur c. Anto Furundžija*, jugement (affaire *Furundžija*) (affaire n° IT-95-17/1-T) (torture), 10 décembre 1998, par. 153.

À la Cour de justice de l'Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne (Tribunal de première instance), *Yassin Abdullah Kadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, arrêt (protection universelle des droits de l'homme), 21 septembre 2005, par. 231.

À la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, arrêt (requête n° 35763/97) (torture), 21 novembre 2001 par. 61.

À la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, réparations et dépens, arrêt (esclavage), 10 septembre 1993, par. 57 ; *Gómez-Paquiyaqui Brothers c. Pérou*, fond, réparations et dépens, arrêt (exécutions extrajudiciaires, torture, etc.), 8 juillet 2004, par. 76, 112 et 128 ; *Goiburú et autres c. Paraguay*, fond, réparations et dépens, arrêt (disparition forcée, torture, etc.), 22 septembre 2006, par. 84, 93, 128 et 131.

<sup>3</sup> Dans certaines affaires, la nullité d'un traité a été envisagée à titre hypothétique dans le jugement. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Aloeboetoe et autres c. Suriname*, réparations et dépens, arrêt, par. 57. Dans d'autres affaires, on a invoqué l'invalidité sur le fondement d'un conflit avec des normes impératives. Voir Christian Tams, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law* (CUP, 2005), p. 142 et 143, n. 113.

<sup>4</sup> Pour de possibles raisons, voir Erika de Wet « *Jus Cogens and Obligations Erga Omnes* », dans Dinah Shelton (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law* (OUP, 2013), p. 548.

<sup>5</sup> Le paragraphe 1 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État dispose que : « tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si : a) [l']obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) [l']obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble ».

<sup>6</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, arrêt (affaire relative à la *Barcelona Traction*), C.I.J. Recueil 1970, par. 33. Outre les affaires dans lesquelles la qualité pour agir est reconnue aux États non lésés (voir *infra*), les affaires dans lesquelles la CIJ a reconnu une règle comme constituant une obligation *erga omnes*, quoiqu'en *obiter dicta*, comprennent notamment l'affaire relative à la *Barcelona Traction* (agression, génocide, esclavage et discrimination raciale), C.I.J. Recueil 1970, par. 33 et 34 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt (affaire relative au *Timor oriental*) (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit *erga omnes*, mais défaut de compétence en application du principe de l'*Or monétaire*)

7. Le fait que l'on reconnaisse la qualité pour agir (*locus standi*) à des États autres que l'État lésé (« États non lésés ») a été présenté comme l'une des conséquences juridiques les plus importantes des obligations *erga omnes*. La CIJ a de fait accepté la qualité pour agir d'États non lésés dans les affaires *Belgique c. Sénégal* et *Gambie c. Myanmar* (affaire des *Rohingya*), respectivement en 2012 et 2022<sup>7</sup>. Plus récemment, d'autres affaires ont été portées devant la CIJ par des États non lésés alléguant des violations d'obligations *erga omnes*<sup>8</sup>. Dans certaines d'entre elles, la qualité pour agir a été reconnue *prima facie* par la

*C.I.J. Recueil 1995*, par. 29 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, arrêt (affaire du *Génocide en Bosnie*, exceptions préliminaires) (génocide, droits et obligations *erga omnes*), *C.I.J. Recueil 1996*, par. 31 ; *RDC c. Rwanda (nouvelle requête)*, compétence et recevabilité (génocide, droits et obligations *erga omnes*, même si la compétence a été refusée en l'absence de consentement à la juridiction), *C.I.J. Recueil 2006*, par. 64 ; *Génocide en Croatie* (génocide), *C.I.J. Recueil 2015*, par. 87.

Dans les procédures consultatives, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif (affaire du *Mur*) (autodétermination et certaines obligations relevant du droit international humanitaire), *C. I. J. Recueil 2004*, par. 155 à 157 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif (affaire des *Chagos*) (autodétermination), *C.I.J. Recueil 2019*, par. 180 ; *Affaire du Territoire palestinien occupé* (autodétermination, acquisition de territoire par la force, certaines obligations relevant du droit international humanitaire, certaines obligations relevant du droit international des droits de l'homme), *C.I.J. Recueil 2024*, par. 96, 232 et 274.

Au TPIY, TPIY (Chambre de première instance), affaire *Furundžija* (torture), par. 151 ; TPIY (Chambre d'appel), *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997 (affaire *Blaskic*) (affaire n° IT-95-14-AR108bis) (coopération et entraide judiciaire), 29 octobre 1997, par. 26.

Au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), TPIR (Chambre de première instance I), *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze et Jean Bosco Barayagwiza*, Decision on the Motion to Stay the Proceedings in the Trial of Ferdinand Nahimana (affaire *Nahimana*) (affaire n° ICTR-99-52-T) (coopération et entraide judiciaire), 5 juin 2003, par. 9 ; (TPIR), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Callixte Nzabonimana*, Decision on Defence Motion to Reconsider Prior Trial Chamber Decisions on France's Cooperation with the Tribunal (affaire *Nzabonimana*) (affaire n° ICTR-98-44D-T) (coopération et entraide judiciaire), 4 mars 2010, par. 29. À la Cour pénale internationale (CPI), CPI (Chambre d'appel), *Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal (appel interjeté par la Jordanie)* (affaire n° ICC-02/05-01/09 OA2) (obligation d'empêcher les crimes concernés, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs), 6 mai 2019, par. 123.

Au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), TSSL (Chambre d'appel), *Morris Kallon and Brima Bazzy Kamara* (affaires n°s SCSL-2004-15-AR72(E) et SCSL-2004-16-AR72(E)), Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty (obligation de protéger la dignité humaine), 13 mars 2004, par. 71.

Au Tribunal international du droit de la mer (TIDM), TIDM (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif (affaire relative aux *Activités menées dans la Zone*) (préservation de l'environnement), *TIDM Recueil 2011*, par. 180.

À la Cour de justice de l'Union européenne (Grande Chambre), *Conseil de l'Union européenne contre Front populaire pour la libération de la saquia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario)*, arrêt (affaire C-104/16 P) (l'autodétermination comme droit opposable *erga omnes*), 21 décembre 2016, par. 88.

<sup>7</sup> *Belgique c. Sénégal* (art. 6 (par. 2) et 7 (par. 1) de la Convention contre la torture), *C.I.J. Recueil 2012*, par. 68 à 70 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt (affaire des *Rohingya*) (génocide), *C.I.J. Recueil 2022*, par. 108. L'arrêt rendu en 2014 dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* peut être considéré comme un autre exemple. Voir *infra*.

<sup>8</sup> *Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne* (affaire de la *Torture en Syrie*), en 2023 ; *Afrique du Sud c. Israël* (affaire relative à la *Bande de Gaza*), en 2023 ; *Nicaragua c. Allemagne*, en 2024. En outre, l'Allemagne, l'Australie, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont annoncé qu'ils avaient l'intention de saisir la CIJ d'une plainte contre l'Afghanistan pour des violations présumées de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Kyra Wigard, « A Groundbreaking Move: Challenging Gender Persecution in Afghanistan at the ICJ », *EJIL Talk!*, 30 septembre 2024. Les affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant*

Cour<sup>9</sup>. En ce sens, d'un point de vue pratique, on peut même dire que le besoin de clarification du concept et des conséquences juridiques est plus important pour les obligations *erga omnes* que pour les normes impératives.

8. Malgré l'importance des obligations *erga omnes*, de nombreuses questions restent sans réponse, par exemple : quelles obligations ont un caractère *erga omnes* ; quels critères permettent de déterminer ces obligations ; comment déterminer ces obligations ; quelle relation existe entre ces obligations et les normes impératives ; quelles conséquences juridiques peuvent résulter de la violation d'une obligation *erga omnes* ; et quels sont les « droits » *erga omnes* qui sont parfois mentionnés à côté des obligations *erga omnes* dans la jurisprudence de la CIJ. Comme le disent certains commentateurs, la notion d'effets *erga omnes* est mystérieuse, mais importante<sup>10</sup>.

9. Nonobstant cette incertitude, le concept a fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission, à la CIJ et dans d'autres institutions judiciaires et quasi-judiciaires internationales, ainsi que dans la doctrine en général. De ce fait, non seulement le travail de clarification, de codification et de développement progressif du droit international dans ce domaine est nécessaire, mais le sujet est aussi mûr pour que la Commission l'étudie.

10. Les travaux sur ce sujet seraient également un prolongement et un développement des travaux antérieurs de la Commission, notamment de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État et de l'article 49 des articles sur la responsabilité des organisations internationales, ainsi que de certaines conclusions du projet de conclusions sur les normes impératives.

## II. Questions éventuelles à traiter

11. Les questions particulières devant être traitées dans le cadre de ce sujet peuvent être divisées en deux groupes. Premièrement, la clarification du concept d'obligations *erga omnes*, y compris les méthodes et les critères de détermination de ces obligations ; et deuxièmement, la question des conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation.

### A. Clarification du concept

12. Il y a un consensus général sur le fait que les obligations *erga omnes* (qui signifient littéralement « obligations envers tous ») sont « les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble » et que « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces

---

*le désarmement nucléaire* engagées par les Îles Marshall (rejetées faute de différend) peuvent s'apparenter à des affaires engagées par des États non lésés. Cependant, selon l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État et le commentaire s'y rapportant, les obligations en matière de désarmement découlant d'un traité de désarmement sont considérées comme des obligations interdépendantes dont la violation ferait de tous les autres États Parties à ce traité des « États lésés » (articles sur la responsabilité de l'État, art. 42, commentaire, par. 13). Les Îles Marshall ont elles-mêmes saisi la CIJ à la fois en tant qu'État lésé et en tant qu'État non lésé. *Obligations relatives à des négociations concernant le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, Mémoire des Îles Marshall, 16 mars 2015, par. 103 à 110.

<sup>9</sup> *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*, mesures conservatoires, ordonnance (affaire de la Torture en Syrie), C.I.J. Recueil 2023, par. 48 à 51 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024 (affaire relative à la Bande de Gaza), C.I.J. Recueil 2024, par. 33 et 34.

<sup>10</sup> Christian J. Tams et Alexandre Belle, « Erga Omnes Effects of Judicial Decisions: International Adjudication », dans *Max Planck Encyclopedias of International Law* (Oxford Public International Law, 2021), par. 1, disponible à l'adresse <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law-mpeipro/e3733.013.3733/law-mpeipro-e3733?rsk=TsLXWO&result=4&prd=OPIL&print>.

droits soient protégés »<sup>11</sup>. Au-delà de ces déclarations, l'incertitude demeure quant à la portée de ces obligations.

## 1) Relation avec les normes impératives

13. Comme expliqué plus haut, le concept d'obligations *erga omnes* est apparu avec des valeurs et des intérêts similaires à ceux des normes impératives, mais la relation entre ces deux types d'obligations et de normes n'est pas toujours claire<sup>12</sup>.

14. Le processus d'élaboration des articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État révèle la relation étroite qui existe entre les deux<sup>13</sup>. Ainsi, dans le cadre de ce processus, le concept original de « crime international », qui au stade de la première lecture en 1996 avait été défini comme la violation d'une obligation « essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale »<sup>14</sup> et pour laquelle « tous les autres États » étaient des États lésés<sup>15</sup> (une notion qui s'apparente à une obligation *erga omnes*), a été remplacé en deuxième lecture en 2000 par le concept de « violation grave par un État d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble »<sup>16</sup> (le même concept que celui des obligations *erga omnes*), et a finalement donné lieu, en 2001, aux dispositions relatives à une violation grave d'une obligation découlant d'une « norme impérative » contenues dans les articles 40 et 41.

15. En outre, les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État (2<sup>e</sup> partie, chap. III, auquel appartiennent les articles 40 et 41) établissent ce qui suit :

« que les normes impératives du droit international général et les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble soient ou non des aspects différents d'un même concept, on peut dire en tout cas que ces deux notions se *recourent de façon substantielle* »<sup>17</sup> (non souligné dans l'original).

16. Il est ensuite ajouté :

« Cela étant, il existe à tout le moins une *différence de perspective* (non souligné dans l'original). Alors que les normes impératives du droit international général traitent de la portée d'un certain nombre d'obligations fondamentales et du rang de priorité qu'il convient de leur accorder, les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble sont axées sur l'intérêt juridique qu'ont tous les États à leur respect<sup>18</sup> ».

<sup>11</sup> *Barcelona Traction, C.I.J. Recueil 1970*, par. 33. Voir aussi, par exemple, *Belgique c. Sénégal, C.I.J. Recueil 2012*, par. 68 ; *Affaire des Rohingyas, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2022*, par. 107 ; *Articles sur la responsabilité de l'État*, art. 48, par. 1. *Projet de conclusions sur les normes impératives*, conclusion 17, par. 1.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, de Wet, « *Jus Cogens and Obligations Erga Omnes* », p. 541 à 561 ; Maurizio Ragazzi, *The Concept of International Obligations Erga Omnes* (Clarendon Press, 1997), p. 189 à 214.

<sup>13</sup> James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* (CUP, 2002), p. 35 à 38.

<sup>14</sup> *Articles sur la responsabilité de l'État (première lecture)*, art. 19, par. 2.

<sup>15</sup> *Articles sur la responsabilité de l'État (première lecture)*, art. 40, par. 3. Voir aussi art. 53, libellé comme suit :

« Un crime international commis par un État fait naître pour chaque autre État l'obligation :

- a) de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime ;
- b) de ne pas prêter aide ou assistance à l'État qui a commis le crime pour maintenir la situation ainsi créée ;
- c) de coopérer avec les autres États pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas *a* et *b* ; et
- d) de coopérer avec les autres États pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime. ».

<sup>16</sup> « Responsabilité des États : Projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture », *Annuaire ...2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 72, art. 41 et 42.

<sup>17</sup> *Articles sur la responsabilité de l'État*, deuxième partie, chapitre III, commentaire, par. 7. Il est écrit ensuite : « Les exemples d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble donnés par la Cour internationale de Justice concernent tous des obligations qui, de l'avis général, découlent de normes impératives du droit international général. De même, les exemples donnés par la Commission dans son commentaire relatif à ce qui est devenu l'article 53 de la Convention de Vienne [de 1969] concernent des obligations envers la communauté internationale tout entière. »

<sup>18</sup> *Articles sur la responsabilité de l'État*, deuxième partie, chap. III, commentaire, par. 7.

17. Bien que les deux passages cités ci-dessus soient subtilement formulés, ils pourraient être interprétés comme signifiant que les normes impératives et les obligations *erga omnes* sont simplement les deux faces d'une même médaille, mais cela n'est pas dit de manière catégorique<sup>19</sup>.

18. D'un autre côté, dans le commentaire de la conclusion 17 du projet de conclusions sur les normes impératives<sup>20</sup>, il est écrit ce qui suit :

« Bien que toutes les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations *erga omnes*, il est largement admis que toutes les obligations *erga omnes* ne découlent pas de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) »<sup>21</sup>.

Ainsi, il y est admis qu'il existe des obligations *erga omnes* qui ne sont pas des normes impératives, et certaines règles relatives aux régimes applicables au patrimoine commun sont citées à titre d'exemple<sup>22</sup>. On peut trouver une interprétation analogue dans le rapport du Groupe d'étude de la CDI sur la fragmentation du droit international<sup>23</sup>.

19. On trouve des divergences d'opinion similaires dans la doctrine<sup>24</sup>, et il importe de clarifier la relation entre les deux concepts.

<sup>19</sup> Toutefois, il semble qu'au cours du débat sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la Commission soit parvenue à un consensus sur le fait que la portée du *jus cogens* est plus étroite que celle des obligations *erga omnes*. *Annuaire ... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 79 et 80, par. 326.

<sup>20</sup> Le paragraphe 1 de la conclusion 17 est libellé comme suit : « Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*), à l'égard desquelles tous les États ont un intérêt juridique ».

<sup>21</sup> Projet de conclusions sur les normes impératives, conclusion 17, commentaire, par. 3.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>23</sup> *Annuaire ... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 192, par. 251 (al. 38)). Voir aussi A/CN.4/L.682 et Add.1, 13 avril 2006, par. 404.

<sup>24</sup> Bruno Simma, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *Recueil des Cours*, vol. 250 (1994), p. 300, par. 59 et 60 (toutes les obligations *erga omnes* découlent-elles du *jus cogens*? À mon avis, ce n'est pas nécessairement le cas. [...] Dans la pratique, cependant, il est difficile de trouver un exemple d'obligation *erga omnes* qui ne soit pas en même temps considérée comme découlant du *jus cogens* [...]. Ainsi, le *jus cogens* et les obligations *erga omnes* ne sont que les deux faces d'une seule et même médaille) ; Antonio Cassese, « The Character of the Violated Obligation », dans James Crawford et al. (dir. publ.), *The Law of International Responsibility* (OUP, 2010), p. 417 (les deux catégories coïncident de manière inextricable : toute norme impérative impose une obligation *erga omnes* et, inversement, toute obligation *erga omnes* proprement dite est énoncée dans une norme impérative).

D'autres, en revanche, affirment qu'il peut y avoir des obligations *erga omnes* qui ne sont pas des normes impératives. Voir, par exemple, Linos-Alexander Sicilianos, « The Classification of Obligations and the Multilateral Dimension of the Relations of International Responsibility », *European Journal of International Law*, vol. 13, n° 5 (2002), p. 1137 (il peut être difficile d'admettre [...] que toutes les obligations *erga omnes* résultent de normes de *jus cogens*. [...] Les obligations *erga omnes* et celles qui résultent de normes impératives forment deux cercles concentriques, dont le premier est plus grand que le second.) ; Santiago Villalpando, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États* (Presses universitaires de France, 2005), p. 106 et 107 (« L'image désormais classique employée pour décrire la relation entre les obligations *erga omnes* et le *jus cogens* est celle de deux cercles concentriques : la catégorie des normes imposant des obligations *erga omnes* constituerait un ensemble plus grand qui contiendrait toutes les normes impératives mais ne se réduirait pas à elles. ») ; Iwasawa Yuji, *International Law* (en japonais), 2<sup>e</sup> éd. (University of Tokyo Press, 2023), p. 21. Dans le cadre de l'Institut de droit international (IDI), M. Gaja a proposé la disposition suivante : si les normes impératives imposent toujours une obligation *erga omnes*, ces obligations ne sont pas nécessairement établies par des normes impératives (art. C). *Institut de droit international (IDI)*, *Annuaire*, vol. 71 (2<sup>e</sup> partie) (2005), p. 84 et 86 (art. C) ; *ibid.*, vol. 71 (1<sup>re</sup> partie) (2005), p. 192 (proposition C). Voir aussi Paolo Picone, « The Distinction between *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes* », dans Enzo Cannizzaro (dir. publ.), *The Law of Treaties beyond the Vienna Convention* (OUP, 2011), p. 414 à 416.

## 2) Relation avec les obligations interdépendantes

20. Dans les articles sur la responsabilité de l'État, l'article 42 traite de l'invocation de la responsabilité par l'« État lésé » en cas de violation d'obligations *en général*, alors que l'article 48 couvre l'invocation de la responsabilité par des « États non lésés » en cas de violation d'« obligations *erga omnes* ». Toutefois, la relation entre les obligations énoncées à l'article 42 et celles énoncées à l'article 48 n'est pas toujours claire, en particulier la relation entre les obligations dites interdépendantes visées au point ii) de l'alinéa b) de l'article 42<sup>25</sup> et les obligations *erga omnes* visées au paragraphe 1 de l'article 48.

21. L'une des difficultés vient de ce que, dans les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État, le même type d'obligations est donné en exemple pour ces deux dispositions. Ainsi, les obligations contenues dans les traités établissant des zones dénucléarisées sont mentionnées aussi bien en ce qui concerne le point ii) de l'alinéa b) de l'article 42<sup>26</sup> qu'en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 48<sup>27</sup>. De ce fait, certains commentateurs ont même suggéré que les commentaires étaient incorrects parce que le point ii) de l'alinéa b) de l'article 42 et le paragraphe 1) de l'article 48 traitaient de différents types d'obligations, comme il a été fait observer plus haut<sup>28</sup>. D'autres ont objecté que les obligations en matière de désarmement, qui sont typiques des obligations interdépendantes, pouvaient également être qualifiées d'obligations *erga omnes*<sup>29</sup>.

22. Compte tenu des différences entre les conséquences juridiques des violations d'obligations interdépendantes et des violations d'obligations *erga omnes*<sup>30</sup>, il est impératif de clarifier la relation qui existe entre ces deux types d'obligations<sup>31</sup>.

## 3) Détermination des obligations *erga omnes*

23. Ce qui précède est une réflexion relativement abstraite sur la portée et la signification des obligations *erga omnes* au niveau conceptuel. D'un point de vue pratique, le fait de pouvoir déterminer précisément les obligations qui ont un caractère *erga omnes* pourrait être suffisant.

<sup>25</sup> Le point ii) de l'alinéa b) de l'article 42 dispose qu'« [u]n État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due [...] b) à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation [...] ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation» .

<sup>26</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 42, commentaire, par. 13.

<sup>27</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, commentaire, par. 7. On trouvera dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (James Crawford) son idée originale au sujet de la relation entre les obligations interdépendantes et les obligations *erga omnes*. Voir *Annuaire ... 2000*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 37, par. 106, en particulier la note 199 (« Les obligations intégrales [c'est-à-dire interdépendantes] telles que définies au paragraphe 2 c de l'article 60 [de la Convention de Vienne de 1969] sont une sous-catégorie d'obligations *erga omnes partes*. Dans le cas d'une obligation intégrale, tout manquement porte atteinte à la situation de tous les autres États parties d'une manière qui justifie que chaque partie soit traitée comme étant individuellement lésée ».)

<sup>28</sup> Iwasawa, *International Law* (en japonais), 2<sup>e</sup> éd., p. 19 et 20.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Masahiko Asada, « Legal Justification of UN and Non-UN Sanctions: Supremacy of UN Obligations and Countermeasures against Breaches of Interdependent or Erga Omnes Obligations », dans Chia-Jui Cheng (dir. publ.), *New Trends in International Law: Festschrift in Honour of Judge Hisashi Owada* (Brill, 2024), p. 88 et 89 ; Pierre d'Argent, « Obligations internationales », *Recueil des Cours*, vol. 417 (2021), p. 85 à 87 ; Joost Pauwelyn, « A Typology of Multilateral Treaty Obligations: Are WTO Obligations Bilateral or Collective in Nature? », *European Journal of International Law*, vol. 14, n° 5 (2003), p. 923.

<sup>30</sup> Le fait que le point ii) de l'alinéa b) de l'article 42 sur les obligations interdépendantes prévoit l'invocation de la responsabilité par un « État lésé », alors que l'article 48 sur les obligations *erga omnes* prévoit l'invocation de la responsabilité par un « État autre que l'État lésé », ainsi que le fait que l'article 49 dispose qu'un « État lésé » peut prendre des contre-mesures, suggèrent qu'il existe des différences entre les deux types d'obligations et les conséquences juridiques de leurs violations.

<sup>31</sup> Voir, de manière générale, Priya Urs, « The Elusiveness of 'Interdependent Obligations' and the Invocation of Responsibility for Their Breach », *British Yearbook of International Law*, à paraître.

24. Toutefois, si en plus de figurer dans le dictum de la CIJ dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, les définitions des obligations *erga omnes* figurent au paragraphe 1 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État et au paragraphe 1 de la conclusion 17 du projet de conclusions sur les normes impératives, elles ne permettent pas à elles seules de déterminer précisément quelles obligations ont un caractère *erga omnes*.

25. Comme cela sera examiné plus loin, les conséquences juridiques de la violation d'une obligation *erga omnes* peuvent être étendues et profondes (elles peuvent conduire tout État à intenter des actions dans l'intérêt public ou à prendre des contre-mesures<sup>32</sup>). Les relations internationales pourraient même être déstabilisées si l'on ne sait pas précisément quelles obligations peuvent avoir de telles conséquences juridiques.

26. De ce fait, il est impératif d'étudier les méthodes et les critères de détermination des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire les aspects à examiner et la manière de déterminer si une obligation donnée est de caractère *erga omnes* en fonction de critères donnés.

27. Une méthode pourrait consister à dégager les points communs d'une série d'exemples d'obligations de ce type mentionnées par la CIJ et d'autres institutions judiciaires et quasi-judiciaires internationales, ainsi que par la Commission<sup>33</sup>. En revanche, il serait difficile de dresser une liste visant à préciser de manière exhaustive les obligations qui ont un caractère *erga omnes*. Un catalogue de ce type devrait *in fine* être élaboré sur la base de la pratique des États et à la lumière des décisions prises par les juridictions internationales.

28. Certaines obligations ont été qualifiées d'obligations *erga omnes* par la CIJ et d'autres juridictions internationales (par exemple, l'interdiction de l'agression, l'interdiction du génocide, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la discrimination raciale, l'interdiction de la torture, l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination et certaines obligations<sup>34</sup> découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que certaines obligations procédurales connexes<sup>35</sup>)<sup>36</sup>. Toutefois, l'établissement d'une liste comprenant uniquement ces obligations pourrait donner l'impression erronée qu'il n'existe pas d'autres obligations *erga omnes*. Inversement, l'extension de la liste à des obligations qui ne sont pas dûment reconnues comme telles pourrait également avoir des effets négatifs. Il serait plus important de présenter des critères et des méthodes de détermination des obligations *erga omnes* que de dresser une liste incomplète d'obligations pertinentes.

<sup>32</sup> Comme cela sera examiné plus loin, il n'est pas certain que tout État puisse recourir à des contre-mesures en cas de violation d'une obligation *erga omnes*.

<sup>33</sup> Il pourrait également être utile d'examiner si les critères et les méthodes pourraient être différents pour les obligations *erga omnes (stricto sensu)* et les obligations *erga omnes partes*.

<sup>34</sup> Il importe de savoir quelles obligations précises relèvent de cette catégorie d'obligations.

<sup>35</sup> Dans *Belgique c. Sénégal*, la CIJ a établi que les obligations de procéder à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits (art. 6, par. 2) et d'extrader ou de poursuivre (art. 7, par. 1) énoncées dans la Convention contre la torture avaient un caractère *erga omnes partes*. *C.I.J. Recueil 2012*, par. 69. De même, dans l'affaire *Blaskic*, le TPIY a jugé que l'article 29 de son statut (obligation de collaborer avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées) imposait une obligation *erga omnes partes*. TPIY (Chambre d'appel), affaire *Blaskic*, par. 26.

Dans l'affaire *Nzabonimana*, le TPIR, se référant à l'article 28 de son statut (obligation de collaborer avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées), a rappelé que dans l'affaire *Blaskic*, le TPIY était parvenu aux conclusions mentionnées ci-avant concernant l'article 29 de son statut. TPIR (Chambre de première instance III), affaire *Nzabonimana*, par. 29. Voir TPIR (Chambre de première instance I), affaire *Nahimana*, par. 9 (bien que l'interprétation du concept d'obligations *erga omnes* soit quelque peu différente).

En outre, la CPI a jugé, dans l'affaire de l'*appel interjeté par la Jordanie*, que l'obligation de collaborer avec la Cour renforçait l'obligation *erga omnes* d'empêcher les crimes relevant de sa compétence, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs. CPI (Chambre d'appel), *Appel interjeté par la Jordanie*, par. 123.

<sup>36</sup> À la lumière des audiences que la CIJ a tenues en 2013 dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, on peut également dire que certaines obligations de protection de l'environnement peuvent être considérées comme ayant un caractère *erga omnes*. Voir CIJ, Compte rendu CR 2013/13, 3 juillet 2013, p.73 (juge Bhandari) ; CR 2013/18, 9 juillet 2013, p. 28, par. 19 (M. Burmester, de l'Australie), p. 33 et 34, par. 19 et 20 (M<sup>me</sup> Boisson de Chazournes).

## B. Éclaircissements sur les conséquences juridiques

29. La seconde série de questions à examiner dans le cadre du sujet concerne les conséquences juridiques des violations des obligations *erga omnes*, et plus précisément, les actions et mesures qu'un État peut engager face à de telles violations.

30. Étant donné que les obligations *erga omnes* sont dues à la communauté internationale dans son ensemble et que tous les États ont un intérêt juridique à ce qu'elles soient respectées, il est logique que tous les États autres que l'État auteur de la violation puissent agir contre toute violation d'une telle obligation et invoquer la responsabilité de ce dernier<sup>37</sup>.

31. La question est donc de savoir quelles *actions* peuvent être engagées ou quelles *mesures* peuvent être prises par tout autre État et quelles sont les *conditions* devant pour cela être réunies. Au vu de la doctrine et de la pratique des États, les actions et les mesures qui pourraient être envisagées sont, entre autres, l'invoquer de la responsabilité<sup>38</sup>, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire, et les contre-mesures qui pourraient être prises contre l'État responsable<sup>39</sup>.

### 1) Invocation de la responsabilité

#### a) Qualité pour agir (*locus standi*)

32. La première question à se poser en cas de violation d'une obligation *erga omnes* est celle de savoir si tout État peut saisir une juridiction internationale compétente, telle que la CIJ, pour invoquer la responsabilité de l'État auteur de la violation<sup>40</sup>. En d'autres termes, il faut se demander si tous les autres États ont qualité pour agir (*locus standi*)<sup>41</sup> en justice en cas de violation d'une obligation *erga omnes*, indépendamment de l'existence d'un préjudice individuel et particulier.

33. Bien qu'il soit encore soutenu qu'il existe une distinction entre le droit d'invoquer la responsabilité et la qualité pour agir devant la CIJ, ce qui signifierait que seuls les États qui

<sup>37</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, par. 1.

<sup>38</sup> Dans les articles sur la responsabilité de l'État, le terme « invocation » de la responsabilité s'entend du fait de prendre des mesures comme le fait de déposer ou de présenter une réclamation contre un autre État, ou d'engager une procédure devant une cour ou un tribunal international (art. 42, commentaire, par. 2).

<sup>39</sup> Voir, par exemple, Tams, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, p. 5 à 12, par. 19 ; Yoshifumi Tanaka, « The Legal Consequences of Obligations *Erga Omnes* in International Law », *Netherlands International Law Review*, vol. 68, n° 1 (2021), p. 16 à 28.

<sup>40</sup> Dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, dans laquelle la notion d'obligations *erga omnes* a littéralement été évoquée pour la première fois, la CIJ n'a pas expressément abordé la question de la qualité pour agir (voir affaire relative à la *Bande de Gaza*, mesures conservatoires, déclaration de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 4). Voir aussi *Belgique c. Sénégal*, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 15 et 16 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, déclaration de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2016*, par. 8 ; affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 33. Voir, toutefois, *Barcelona Traction*, *C.I.J. Recueil 1970*, par. 91.

<sup>41</sup> Le terme « qualité pour agir » (parfois remplacé par « qualité pour ester en justice ») désigne le droit d'une partie de soumettre une prétention au juge ou de demander au juge d'ordonner l'exécution d'une obligation ou de sanctionner un droit (*Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. (Thomson Reuters, 2019), p. 1695). Cependant, le même terme a parfois été utilisé pour désigner la capacité générale de se présenter en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur. Voir, par exemple, [A/CN.4/766](#), 1<sup>er</sup> mars 2024, par. 90, 91, 97, 133 et 219. Dans le présent document, ce terme est entendu dans la première de ces deux acceptions. Pour une acception plus large de la qualité pour agir, qui englobe à la fois les procédures judiciaires et les contre-mesures, ainsi que la différence entre « droits » et « intérêts juridiques », voir Tams, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, p. 25 à 40.

sont atteints spécialement (c'est-à-dire les États « lésés »)<sup>42</sup> auraient qualité pour agir<sup>43</sup>, cette affirmation semble avoir déjà été réfutée dans la pratique. Au moins en ce qui concerne la violation d'obligations *erga omnes partes*, les actions intentées dans l'intérêt public semblent autorisées par le droit international, au vu des évolutions intervenues après 1966, lorsque la CIJ avait rejeté la possibilité d'une « *actio popularis* »<sup>44</sup> en droit international dans le cadre de la deuxième phase des affaires du *Sud-Ouest africain*<sup>45</sup> et, en particulier, au vu des évolutions plus récentes de la jurisprudence de la CIJ<sup>46</sup>. Elles peuvent être considérées comme une mise en application de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État<sup>47</sup>, bien que la Cour n'ait pas expressément fait référence à cet article<sup>48</sup>. Il convient également de noter

<sup>42</sup> Si l'on veut être tout à fait rigoureux, on peut se demander si les termes « État lésé » et « État atteint spécialement » sont synonymes, étant donné que les États lésés par la violation d'obligations interdépendantes peuvent ne pas être atteints spécialement.

<sup>43</sup> Argument avancé par le Myanmar dans l'affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 94, et par le Sénégal dans *Belgique c. Sénégal*, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 64. Voir aussi les opinions dissidentes ou les déclarations de Madame la juge Xue dans plusieurs affaires (par exemple, *Belgique c. Sénégal*, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 17 et 18 ; affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 38 ; affaire de la *Torture en Syrie*, mesures conservatoires, déclaration de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2023*, par. 4). Dans ses opinions dissidentes, Madame la juge Xue soutient que le fait que les réserves formulées à l'égard des clauses compromissaires de la Convention contre la torture et de la Convention sur le génocide soient substantiellement valides signifie qu'il n'y a pas de qualité pour agir universelle découlant de la violation d'une obligation *erga omnes* (*Belgique c. Sénégal*, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 22 et 23 ; affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 29). Toutefois, il semble que la Cour a déjà abordé ce point dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative au *Timor oriental*. Concernant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue dans l'affaire relative à la *Bande de Gaza*, la même juge a admis la qualité pour agir d'un État non lésé (affaire relative à la *Bande de Gaza*, mesures conservatoires, déclaration de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 4). Pour un argument quelque peu semblable à celui formulé par Madame la juge Xue au sujet de *Belgique c. Sénégal*, voir *Belgique c. Sénégal*, opinion dissidente de Monsieur le juge ad hoc Sur, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 26 à 46.

<sup>44</sup> Pour un avis critique sur l'emploi de ce terme, voir Tams, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, p. 161 et 162 ; Giorgio Gaja, « The Protection of General Interests in the International Community », *Recueil des Cours*, vol. 364 (2012), p. 110 à 112.

<sup>45</sup> *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, par. 88.

<sup>46</sup> Voir *Belgique c. Sénégal*, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 68 à 70 ; affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 108. Au stade de l'indication de mesures conservatoires, la CIJ a en outre conclu qu'elle avait compétence *prima facie* et que les demandeurs avaient *prima facie* qualité pour agir dans les affaires suivantes : affaire de la *Torture en Syrie*, *C.I.J. Recueil 2023*, par. 48 à 51 ; affaire relative à la *Bande de Gaza*, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 33 et 34. Alors que la question de la qualité pour agir n'est pas expressément abordée à l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État, elle l'est à l'article 3 de la résolution que l'IDI a adoptée en 2005 sous l'intitulé « Les obligations *erga omnes* en droit international » (ci-après « résolution de l'IDI de 2005 ») (« S'il existe un lien juridictionnel entre l'État prétendument responsable de la violation d'une obligation *erga omnes* et un autre État auquel cette obligation est due, ce dernier État a qualité pour soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un autre tribunal international une demande relative à un différend portant sur le respect de cette obligation. ») (IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. II (2005), p. 286 à 289).

<sup>47</sup> Voir James Crawford, « Overview of Part Three of the Articles on State Responsibility », dans Crawford *et al.* (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, p. 934 ; *ibid.*, « Responsibility for Breaches of Communitarian Norms: An Appraisal of Article 48 of the ILC Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts », dans Ulrich Fastenrath *et al.* (dir. publ.), *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Bruno Simma* (OUP, 2011), p. 227.

<sup>48</sup> Par ailleurs, dans l'avis consultatif qu'il a rendu dans l'affaire relative aux *Activités menées dans la Zone*, le Tribunal international du droit de la mer reconnaît la possibilité pour chaque État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de demander réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone et, dans ce contexte, renvoie expressément à l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État (par. 180).

que la responsabilité du fait de la violation d'obligations *erga omnes (partes)* a été invoquée devant d'autres juridictions internationales<sup>49</sup>.

34. Une question connexe concerne le lien entre la qualité pour agir d'un État non lésé et la base juridictionnelle sur laquelle il s'appuie pour saisir la CIJ. Comme les questions de compétence sont examinées avant les questions de recevabilité, la qualité pour agir, qui est une condition de recevabilité, ne peut être reconnue que si l'existence d'une base juridictionnelle est confirmée dans une affaire donnée. Ainsi, la CIJ ne peut statuer en l'absence de base juridictionnelle, même si l'allégation concerne la violation d'une obligation *erga omnes*<sup>50</sup>. Elle a confirmé cette interprétation en 1995 dans l'affaire relative au *Timor oriental*<sup>51</sup>, en 2006 dans l'arrêt sur la compétence et la recevabilité rendu dans l'affaire de la *RDC c. Rwanda (nouvelle requête)*<sup>52</sup> et en 2024 dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu dans l'affaire *Azerbaïdjan c. Arménie*<sup>53</sup>.

## b) Procédures parallèles ou successives et portée des demandes

35. À supposer que les États non lésés aient qualité pour agir devant la CIJ ou d'autres institutions judiciaires en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État, reste à savoir quelles *conditions* et *procédures* devraient régir les revendications des États en ce qui concerne la qualité pour agir, étant donné qu'il est envisagé que plus d'un État, lésé ou non, puisse engager des procédures devant de telles institutions.

36. À cet égard, il convient de faire une distinction entre les affaires dans lesquelles il y a un État lésé et celles dans lesquelles il n'y a pas d'État lésé. Il faut se demander si, lorsqu'il existe un État lésé par la violation d'une obligation *erga omnes* (par exemple, en cas d'agression) et que cet État lésé a clairement fait savoir qu'il n'invoquerait pas la responsabilité de l'État auteur de la violation<sup>54</sup> ou a renoncé à son droit d'invoquer la responsabilité<sup>55</sup>, un autre État peut invoquer la responsabilité ou si, à l'inverse, d'autres États ne peuvent invoquer la responsabilité que lorsque l'État lésé n'est pas en mesure de le faire pour des motifs d'ordre juridictionnel ou autres, bien qu'il en ait le droit<sup>56</sup>, ou encore si un autre État peut invoquer la responsabilité même après que l'État lésé l'a fait (que ce dernier ait obtenu une réparation satisfaisante de la part de l'État auteur de la violation ou n'ait pas réussi à obtenir tout ou partie de la réparation demandée)<sup>57</sup>. En somme, la question est de

<sup>49</sup> Voir, par exemple, tribunal arbitral institué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Sentence arbitrale relative à l'affaire de *l'Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, sentence sur le fond (affaire n° 2014-02), 14 août 2015, par. 157, al. iv), et 180 à 186. La qualité pour agir des Pays-Bas a été reconnue pour différents motifs.

<sup>50</sup> Des questions similaires peuvent se poser en ce qui concerne la déclaration d'intervention ou la requête à fin d'intervention déposée par un État dans une affaire ayant trait à des violations alléguées d'obligations *erga omnes* lorsque l'État intervenant a formulé une réserve à la clause compromissaire du traité concerné. Voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déclaration d'intervention des États-Unis, 2022, par. 9 ; observations des États-Unis sur la recevabilité de leur déclaration d'intervention, 2023, par. 22 à 28 ; recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance, *C.I.J. Recueil 2023*, par. 90 à 98.

<sup>51</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, par. 29.

<sup>52</sup> *C.I.J. Recueil 2006*, par. 64 et 125.

<sup>53</sup> *C.I.J. Recueil 2024*, par. 41 et 48.

<sup>54</sup> Cette question a été abordée aux paragraphes 105 et 113 de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu dans l'affaire des *Rohingya* et paru dans *C.I.J. Recueil 2022*. Voir aussi affaire des *Rohingya*, déclaration de Monsieur le juge ad hoc Kress, par. 26 à 30.

<sup>55</sup> Voir Articles sur la responsabilité de l'État, art. 45.

<sup>56</sup> Une telle situation peut se produire lorsque l'État lésé a formulé une réserve à l'égard de la clause compromissaire du traité concerné. Selon un argument inverse, si l'État lésé n'a pas le droit de saisir la justice en raison de sa réserve à l'égard de la clause compromissaire, l'État « non lésé » ne peut pas non plus saisir la Cour. Voir affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 99. Pour un argument similaire, voir Jan-Phillip Graf, « Erga Omnes Parties Standing and Procedural Issues in South Africa v. Israel », *EJIL Talk!*, 1<sup>er</sup> février 2024.

<sup>57</sup> Le principe de l'autorité de la chose jugée peut trouver à s'appliquer, même si les parties sont différentes.

savoir si le droit de l'État non lésé est subsidiaire par rapport au droit de l'État lésé ou en est indépendant<sup>58</sup>.

37. En l'absence d'État lésé se pose la question distincte de savoir si un deuxième État peut invoquer la responsabilité après qu'un premier État l'a fait<sup>59</sup>. La requête conjointe introduite par le Canada et les Pays-Bas contre la Syrie concernant les violations de la Convention contre la torture que la Syrie aurait commise laisse penser que cela est possible, car les demandeurs auraient pu engager des procédures séparément et successivement plutôt que conjointement<sup>60</sup>. Dans un tel cas, on peut se demander si le principe de l'autorité de la chose jugée est applicable (ou non) lorsque les mêmes mesures de réparation sont sollicitées par différents États dans des affaires successives<sup>61</sup>. Cette question peut également se poser lorsqu'il existe un État lésé.

38. L'examen des différentes formes d'invocation de la responsabilité (c'est-à-dire de la teneur des prétentions) peut faire apparaître un autre problème. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État, il peut être nécessaire de distinguer les demandes dans lesquelles sont exigées la cessation du fait internationalement illicite et des assurances de non-répétition, d'une part, des demandes d'exécution de l'obligation de réparation, d'autre part<sup>62</sup>. Par exemple, les choses peuvent se compliquer si l'on est amené à se poser les questions suivantes : si le premier État qui invoque la responsabilité n'exige que la cessation<sup>63</sup>, un autre État peut-il par la suite exiger la restitution, comme forme de réparation<sup>64</sup> ? Si le premier État ne demande que la cessation de la violation et la restitution, un autre État peut-il par la suite exiger une indemnisation, et ainsi de suite ? Ces questions peuvent également se poser lorsqu'il existe un État lésé.

39. Plus généralement, il peut être important de se demander si le paragraphe 2 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État, qui définit la portée des demandes que des États non lésés peuvent présenter, reflète encore le droit international coutumier<sup>65</sup>. Il peut également être important que l'on détermine comment l'État non lésé qui est partie à une instance devrait traiter toute indemnisation qu'il obtient à l'issue de celle-ci (par exemple, en précisant s'il doit la verser à l'État lésé ou aux bénéficiaires de l'obligation violée), ceci n'étant pas clairement spécifié au paragraphe 2 de l'article 48 ni dans le commentaire y relatif<sup>66</sup>.

<sup>58</sup> Voir Priya Urs, « Obligations *Erga Omnes* and the Question of Standing before the International Court of Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2021), p. 520 à 522. Voir aussi IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. I (2005), p. 139 et note 66.

<sup>59</sup> Madame la juge Xue a soulevé une question connexe dans l'affaire des *Rohingyas* en ce qui concerne le caractère définitif de l'arrêt (affaire des *Rohingyas*, exceptions préliminaires, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 11).

<sup>60</sup> Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, les deux instances introduites séparément par l'Éthiopie et le Libéria ont été jointes par la Cour (*Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 321).

<sup>61</sup> Voir *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1988*, par. 54 ; Niccolò Ridi, « Precarious Finality? Reflections on *Res Judicata* and the *Question of the Delimitation of the Continental Shelf Case* », *Leiden Journal of International Law*, vol. 31, n° 2 (2018), p. 385 à 386 ; Urs, « Obligations *Erga Omnes* and the Question of Standing before the International Court of Justice », p. 522.

<sup>62</sup> Voir IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. I (2005), p. 139.

<sup>63</sup> Voir Articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, par. 2, al. a).

<sup>64</sup> Voir Articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, par. 2, al. b).

<sup>65</sup> Dans le commentaire, il est précisé que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 48 comporte un élément de développement progressif du droit international (articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, commentaire, par. 12). S'agissant des deux types de demandes visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 48, la résolution de l'IDI de 2005 ne fait référence qu'à la cessation du fait internationalement illicite (art. 2, al. a)).

<sup>66</sup> Une telle disposition se rapprocherait de celle énoncée à l'alinéa c) de l'article 19 des articles sur la protection diplomatique, de 2006. La CIJ semble avoir eu cette disposition à l'esprit lorsqu'elle a rendu son arrêt relatif à l'indemnisation dans l'affaire *Diallo*. Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, par. 57.

### c) Intervention de tiers

40. Dans le même ordre d'idées<sup>67</sup>, la violation d'une obligation *erga omnes* peut également soulever la question de savoir si l'intervention de tiers dans la procédure peut être un moyen d'invoquer la responsabilité au titre du paragraphe 1 de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État<sup>68</sup>. Des deux types d'intervention dans les procédures engagées devant la CIJ, il est ici question de celle visée à l'Article 62 du Statut de la CIJ, aux termes duquel un État qui estime que « dans un différend, un *intérêt d'ordre juridique* est pour lui en cause » (non souligné dans l'original) peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention<sup>69</sup>. Ainsi, en effet, la question de savoir si l'« intérêt d'ordre juridique » mentionné à l'Article 62<sup>70</sup> inclut l'« intérêt juridique » qu'ont tous les États au respect d'une obligation *erga omnes*<sup>71</sup> déterminera la recevabilité de l'intervention visée à l'Article 62 en cas de violation d'une telle obligation. À ce jour, la CIJ n'a pas clarifié ce point et n'a jamais fait droit aux demandes d'intervention de ce type

41. En outre, la doctrine est divisée sur ce sujet<sup>72</sup>. D'aucuns affirment que, « quel que soit l'« intérêt de nature juridique » exigé à l'Article 62 du Statut [de la CIJ], il ne peut être supérieur à celui qui justifie la saisine de la Cour »<sup>73</sup>. D'autres objectent qu'il n'y a « pas de base claire permettant d'établir une analogie entre les conditions de recevabilité des requêtes introductives d'instance, qui ont été établies de façon coutumière, et les conditions de

<sup>67</sup> La résolution de l'IDI de 2005 traite également de cette question, ainsi que de celle de la qualité pour agir, dans ses articles 3 et 4 (IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. II (2005), p. 288 et 289). On dit aussi parfois que « l'intervention de tiers est une extension logique de [...] l'article 48 [des articles sur la responsabilité de l'État] » (Craig Eggett et Sarah Thin, « Third-Party Intervention before the International Court of Justice: A Tool for Litigation in the Public Interest? », dans Justine Bendel et Yusra Suedi (dir. publ.), *Public Interest Litigation in International Law* (Routledge, 2024), p. 87).

<sup>68</sup> Pour des exemples de requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'Article 62 du Statut, y compris de demandes auxquelles il a été fait droit, voir Robert Kolb, *The International Court of Justice* (Hart, 2013), p. 703 à 730 ; Alina Miron et Christine Chinkin, « Article 62 », dans Andreas Zimmermann et Christian J. Tams (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary*, 3<sup>e</sup> éd. (OUP, 2019), p. 1691 à 1693.

<sup>69</sup> À ce jour, il n'y a que trois affaires dans lesquelles la Cour a autorisé l'intervention visée à l'Article 62 : en 1990 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, en 1999 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))* et en 2011 dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*. Dans aucune d'entre elles, l'État intervenant n'a été autorisé à intervenir en tant que partie.

<sup>70</sup> C'est l'une des conditions pour que l'intervention visée à l'Article 62 soit autorisée. L'autre est de savoir si, « dans un différend, [un tel intérêt] est pour [l'État] en cause ». Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011*, par. 26 et 67.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, *Belgique c. Sénégal, C.I.J. Recueil 2012*, par. 68 (« Les obligations correspondantes peuvent donc être qualifiées d'« obligations *erga omnes partes* », en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. ») ; affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 107. Voir aussi le paragraphe 7 du commentaire du chapitre III de la deuxième partie des articles sur la responsabilité de l'État (« les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble sont axées sur l'intérêt juridique qu'ont tous les États à leur respect »).

<sup>72</sup> Benjamin Salas Kantor et Massimo Lando, « Intervention and Obligations *Erga Omnes* at the International Court of Justice », Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, 20 avril 2023.

<sup>73</sup> Gaja, « The Protection of General Interests in the International Community », p. 119 ; Palestine, requête à fin d'intervention et déclaration d'intervention, 2024, par. 25 ; Pologne, requête à fin d'intervention, 2024, par. 14. Voir aussi Dai Tamada, « War in Ukraine and the International Court of Justice: Provisional Measures and the Third-Party Right to Intervene in Proceedings », *International Community Law Review*, vol. 26, n<sup>os</sup> 1 et 2 (2024), p. 55 et 56.

recevabilité des procédures incidentes, comme l'intervention d'une non-partie, qui sont énoncées dans le Statut »<sup>74</sup>. Il est nécessaire de clarifier ce point<sup>75</sup>.

42. En pratique, plusieurs requêtes à fin d'intervention fondée sur l'Article 62 du Statut de la CIJ ont été récemment déposées devant celle-ci dans différentes instances<sup>76</sup>. Chacune d'entre elles concerne une violation alléguée d'obligations *erga omnes partes* dans l'affaire à laquelle elle se rapporte<sup>77</sup>. Parmi ces requêtes, il pourrait être important de distinguer les interventions faites en tant que partie des interventions faites en tant que non-partie. Aux fins de l'invocation de la responsabilité, les interventions les plus pertinentes seraient celles faites en tant que partie en vertu de l'Article 62.

**d) Communications interétatiques soumises aux organes créés en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme**

43. Outre les juridictions, des mécanismes de communications interétatiques établis par divers traités relatifs aux droits de l'homme sont chargés d'examiner s'il y a eu violation d'obligations conventionnelles, dont certaines au moins ont vraisemblablement un caractère *erga omnes*<sup>78</sup>. Ici aussi, il convient de réfléchir à la possibilité que des « États non lésés » saisissent les organes conventionnels, de la même manière qu'un État non lésé peut saisir la CIJ.

<sup>74</sup> Brian McGarry, « Mass Intervention?: The Joint Statement of 41 States on Ukraine v. Russia », *EJIL Talk!*, 30 mai 2022 ; *ibid.*, « Obligations *Erga Omnes (Partes)* and the Participation of the Third States in Inter-State Litigation », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 22, n° 2 (2023), p. 282 et 298 à 299. Voir aussi Matina Papadaki, « Substantive and Procedural Rules in International Adjudication: Exploring their Interaction in Intervention before the International Court of Justice », dans Hélène Ruiz Fabri (dir. publ.), *International Law and Litigation: A Look into Procedure* (Nomos, 2019), p. 61 à 63.

<sup>75</sup> L'article 4 de la résolution de l'IDI de 2005 dispose ce qui suit : « La Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international devrait donner à un État auquel une obligation *erga omnes* est due la possibilité de participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation. Des règles spécifiques devraient régir une telle participation. ». Voir aussi Gaja, « The Protection of General Interests in the International Community », p. 121 et 122.

<sup>76</sup> En janvier 2024, le Nicaragua a, en vertu de l'Article 62, déposé une requête à fin d'intervention *en tant que partie* dans l'affaire relative à la *Bande de Gaza* (Nicaragua, requête à fin d'intervention, 2024, par. 21, 22 et 25). Il a déclaré que l'Afrique du Sud n'agissait pas en tant que seule représentante de la communauté internationale et que sa requête n'empêchait pas d'autres parties à la Convention sur le génocide d'intervenir (*ibid.*, par. 17). Il a toutefois retiré sa requête à fin d'intervention en avril 2025. CIJ, communiqué de presse n° 2025/15, 3 avril 2025.

En mai 2024, l'État de Palestine a déposé, outre une déclaration reconnaissant la compétence de la CIJ, une requête à fin d'intervention fondée sur les Articles 62 (vraisemblablement *en tant que non-partie*) et 63 dans l'affaire relative à la *Bande de Gaza* (Palestine, requête à fin d'intervention et déclaration d'intervention, 2024, par. 1, 2, 27 et 28). C'est la toute première fois qu'un État atteint spécialement (État lésé) a demandé l'autorisation d'intervenir dans la procédure engagée par un État non lésé (*ibid.*, par. 31).

En juillet 2024, la Pologne a déposé une requête à fin d'intervention fondée sur les Articles 62 (*en tant que non-partie*) et 63 dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide* (Pologne, requête à fin d'intervention, 2024, par. 45 ; *ibid.*, déclaration d'intervention, 2024, par. 57).

En janvier 2025, le Belize a déposé une requête à fin d'intervention fondée sur les Articles 62 (*en tant que non-partie*) et 63 dans l'affaire relative à la *Bande de Gaza* (Belize, requête à fin d'intervention et déclaration d'intervention, 2025, par. 34 à 38, 43 et 92).

<sup>77</sup> Nicaragua, requête à fin d'intervention, par. 18 et 21, al. d)) ; Palestine, requête à fin d'intervention et déclaration d'intervention, par. 24 et 25 ; Pologne, requête à fin d'intervention, par. 16 ; Belize, requête à fin d'intervention et déclaration d'intervention, par. 34 à 38 et 92.

<sup>78</sup> Dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, la CIJ a présenté les « principes et [les] règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » comme des exemples d'obligations *erga omnes* découlant du droit international contemporain (*C.I.J. Recueil 1970*, par. 34). Voir IDI, résolution intitulée « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États », Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989, article premier.

44. De fait, les systèmes de communications interétatiques prévus par les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'excluent pas que des États non lésés puissent soumettre des communications<sup>79</sup>. Toutefois, cela ne s'est jamais produit jusqu'à présent, ce qui s'explique en partie par la rareté des communications interétatiques en général<sup>80</sup>.

45. La situation semble quelque peu différente s'agissant des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. Bien que peu nombreux, quelques exemples de requêtes interétatiques soumises par des États non lésés au titre de la Convention européenne des droits de l'homme existent<sup>81</sup>. Il semble n'y avoir aucun cas comparable en ce qui concerne les autres traités régionaux, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les procédures consultatives de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont parfois utilisées comme substitut à des communications interétatiques. Cela étant, aucune n'a été engagée par des États non lésés ou des États n'ayant pas un intérêt direct.

46. Outre les questions relatives à la saisine par un État non lésé, une autre question qui a été débattue dans le cadre de communications interétatiques concernant des obligations *erga omnes* est celle de savoir si le caractère *erga omnes* de l'obligation concernée peut l'emporter sur l'absence de relations conventionnelles (cette question est analogue à celle examinée précédemment concernant l'absence de base juridictionnelle). Elle a été traitée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

47. Dans le contexte d'une communication interétatique contre Israël que la Palestine a soumise au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Israël a soutenu que, parce qu'il s'était opposé à l'adhésion de la Palestine à la Convention, il n'existait pas de relations conventionnelles entre lui et la Palestine au titre de la Convention. Par conséquent, Israël a fait valoir que le Comité n'était pas compétent<sup>82</sup>. En réponse, le Comité a affirmé qu'il était compétent pour connaître de la communication étant donné que les obligations énoncées dans la Convention n'étaient pas synallagmatiques et que les dispositions fondamentales de cette dernière avaient un caractère *erga omnes*<sup>83</sup>. Il convient de noter que l'avis formulé par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la demande d'avis du Comité était différent<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 2.

<sup>80</sup> Quelques traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme prévoient une procédure d'« enquête », qui permet à l'organe conventionnel en question d'être informé des violations graves ou systématiques du traité dans un État Partie. Bien que les entités qui peuvent communiquer ces informations ne soient pas explicitement définies, ce sont, en principe, surtout les organisations non gouvernementales (ONG) qui le font. À ce jour, aucun État Partie n'a communiqué de telles informations.

<sup>81</sup> Les exemples les plus typiques sont les multiples demandes déposées contre la Grèce dans les années 1960 et contre la Turquie dans les années 1980 (Commission européenne des droits de l'homme, décision de la Commission sur la recevabilité des requêtes n° 3321/67 (*Danemark c. Grèce*), n° 3322/67 (*Norvège c. Grèce*), n° 3323/67 (*Suède c. Grèce*), n° 3344/67 (*Pays-Bas c. Grèce*), 24 janvier 1968, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 11 (1968), p. 690 ; Commission européenne des droits de l'homme, décision de la Commission sur la recevabilité des requêtes n° 9940/82 (*France c. Turquie*), n° 9941/82 (*Norvège c. Turquie*), n° 9942/82 (*Danemark c. Turquie*), n° 9943/82 (*Suède c. Turquie*) et n° 9944/82 (*Pays-Bas c. Turquie*), 6 décembre 1983, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 26 (1983), p. 1). Il existe d'autres affaires, mais elles ne sont pas nécessairement de véritables exemples de cas dans lesquels des États ont agi dans l'intérêt collectif. Voir William A. Schabas, *The European Convention on Human Rights: A Commentary* (OUP, 2015), p. 725.

<sup>82</sup> CERD/C/100/3 (12 décembre 2019), par. 31.

<sup>83</sup> CERD/C/100/5 (12 décembre 2019), par. 67.

<sup>84</sup> Il y était affirmé que (quelle que soit la nature des dispositions fondamentales de la Convention) l'absence de relations conventionnelles, qui pouvait être établie par une déclaration unilatérale à cet effet, pourrait faire obstacle au recours au mécanisme de communication interétatique prévu par la Convention (« Transmission of the content of OLA Memorandum at the request of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination », secrétariat des organes conventionnels, 23 août 2019, par. 69).

48. Une autre question qui s'est posée dans l'affaire susmentionnée était celle de savoir si le caractère *erga omnes* de l'obligation en cause justifiait l'extension de la compétence temporelle à l'égard de la communication interétatique. Le Comité a conclu que le mécanisme interétatique n'était pas limité aux violations qui avaient été perpétrées après la ratification de la Convention par l'État à l'origine de la communication<sup>85</sup>. À l'inverse, dans une affaire différente, la CIJ a rejeté un argument similaire qui reposait sur la conclusion susmentionnée du Comité, en soulignant la différence de nature entre la procédure de communication interétatique et son mécanisme judiciaire<sup>86</sup>.

49. Parmi les autres domaines du droit international dont on pourrait considérer qu'ils imposent des obligations *erga omnes* et pourraient aussi fournir des solutions en ce qui concerne les conséquences juridiques de celles-ci<sup>87</sup> figurent les domaines qui touchent à l'environnement et ceux dont s'occupe l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans ces deux cas, les traités pertinents prévoient des mécanismes quasi judiciaires chargés de superviser le respect des obligations par les États Parties. Cependant, il semble que peu d'affaires méritent d'être examinées au regard du présent sujet.

## 2) Contre-mesures

50. La seconde question concernant les conséquences juridiques des obligations *erga omnes* est celle de savoir si, en cas de violation de ces obligations, un État autre que l'État lésé peut prendre des contre-mesures afin d'obtenir la cessation de la violation et la réparation intégrale du préjudice. À cet égard, on parle communément de « contre-mesures prises par des tiers »<sup>88</sup>.

51. Cette question extrêmement controversée a été « réglée » de manière ambiguë dans les articles sur la responsabilité de l'État, de 2001, dont l'article 54 dispose ce qui suit :

« Le présent chapitre [sur les contre-mesures] est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des *mesures licites* à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. » (non souligné dans l'original).

52. Dans le commentaire dudit article, il est affirmé qu'« en l'état actuel du droit international, l'incertitude plane en ce qui concerne les contre-mesures prises dans l'intérêt général ou collectif »<sup>89</sup>. Il est précisé qu'« [à] l'heure actuelle, il semble que rien n'autorise clairement les États visés à l'article 48 à prendre des contre-mesures dans l'intérêt collectif<sup>90</sup> ». Par conséquent, « [l]e chapitre II comprend [...] une clause de sauvegarde [en l'article 54] qui réserve la position sur ce point et laisse le règlement de la question pour plus tard dans le cadre du développement ultérieur du droit international<sup>91</sup>. »

53. La pratique des États en la matière est de plus en plus abondante, mais elle est controversée. En outre, la question de sa légalité prend de plus en plus une dimension politique. Il serait donc prudent d'exclure cette question du champ d'application du sujet.

<sup>85</sup> CERD/C/100/3, par. 14.

<sup>86</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024, par. 53 et 54.

<sup>87</sup> C'est-à-dire les domaines dans lesquels on trouve des mécanismes interétatiques permettant d'invoquer la responsabilité des États auteurs de violations.

<sup>88</sup> Martin Dawidowicz, *Third-Party Countermeasures in International Law* (CUP, 2017).

<sup>89</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 54, commentaire, par. 6.

<sup>90</sup> Ibid., par. 6.

<sup>91</sup> Ibid., par. 6. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté en 2011, contient une disposition similaire pour des raisons similaires (projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, art. 57, commentaire, par. 2).

### 3) Autres conséquences juridiques

54. Le projet de conclusions sur les normes impératives contient un certain nombre de dispositions sur les conséquences juridiques d'actes juridiques internationaux en conflit avec des normes impératives<sup>92</sup>.

55. Puisque « [I]es normes impératives du droit international général (*jus cogens*) créent des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*) » (Conclusion 17 (par. 1)), les conclusions pertinentes s'appliquent naturellement aux obligations *erga omnes* qui sont des normes impératives, en tant que *normes impératives*. De ce fait, la question qui se pose ici est celle de la conséquence juridique de la violation d'une obligation *erga omnes* qui n'a pas le caractère de norme impérative.

56. La plupart des conclusions du projet de conclusions sur les normes impératives ont un rapport direct avec la nature hiérarchique de ces normes, et les obligations *erga omnes* en elles-mêmes ne donnent pas lieu à des conséquences juridiques similaires du seul fait qu'il s'agit d'obligations *erga omnes*.

57. Toutefois, les dispositions relatives aux « [C]onséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » énoncées à la conclusion 19, y compris la non-reconnaissance de la situation illicite et le fait de ne pouvoir prêter aide ou assistance à son maintien, méritent qu'on les examine du point de vue de leur applicabilité potentielle aux obligations *erga omnes*<sup>93</sup>. La conclusion 19 reprend presque mot pour mot l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État et concerne les conséquences particulières d'une violation grave d'une norme impérative – un article qui a un lien étroit avec les obligations *erga omnes*, comme nous l'avons vu plus haut<sup>94</sup>.

58. Il est donc nécessaire d'examiner si des conséquences similaires pourraient découler d'une « violation grave d'une obligation *erga omnes* ». La CIJ et la CDI semblent avoir des points de vue différents sur cette question<sup>95</sup> et une clarification est nécessaire. L'avis consultatif que la CIJ a rendu récemment sur le *Territoire palestinien occupé*, ainsi que certaines opinions individuelles dissidentes de juges attestent encore cette nécessité<sup>96</sup>.

<sup>92</sup> Il s'agit notamment des dispositions concernant les traités en conflit avec une norme impérative (conclusions 10 à 12), le droit international coutumier en conflit avec une norme impérative (conclusion 14), les actes unilatéraux d'États en conflit avec une norme impérative (conclusion 15), les résolutions d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative (conclusion 16), les réserves à des dispositions conventionnelles reflétant des normes impératives (conclusion 13), les normes impératives et les circonstances excluant l'illicéité (conclusion 18), et les conséquences particulières des violations graves de normes impératives (conclusion 19).

<sup>93</sup> Ceci n'exclut pas nécessairement la possibilité d'examiner d'autres dispositions du projet de conclusions sur les normes impératives. Les conclusions 13 et 18 pourraient également mériter un examen. Voir d'Argent, « Obligations internationales », p. 89 ; Pok Yin S. Chow, « On Obligations *Erga Omnes Partes* », *Georgetown Journal of International Law*, Vol. 52, n° 2 (2021), p. 497.

<sup>94</sup> Voir la section II.A.1) de la présente proposition. La résolution de l'IDI de 2005 contient également une disposition similaire. L'article 5 (al. b), est libellé comme suit : « Si une violation grave, largement reconnue, d'une obligation *erga omnes* a lieu, tous les États auxquels l'obligation est due [...] b) doivent ne pas reconnaître comme licite une situation créée par cette violation ».

<sup>95</sup> Comme le montre la note suivante, la CIJ fait référence à des conséquences similaires dans le contexte de violations d'obligations *erga omnes*.

<sup>96</sup> Dans cet avis, la CIJ, après avoir observé que « les obligations qu'Israël a violées comprennent certaines obligations *erga omnes* », a déclaré que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation (*Territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2024, par. 274, 278 et 279). Ces obligations énoncées laissent entrevoir une application virtuelle de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État, qui prévoit des conséquences particulières en cas de violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Le juge Tladi a critiqué l'avis, considérant qu'il était fondé « sur une lecture totalement erronée de la relation entre normes impératives et obligations *erga omnes* » (Déclaration de Monsieur le juge Tladi, C.I.J. Recueil 2024, par. 28 à 32, en particulier le paragraphe 30). Voir aussi Opinion individuelle de Monsieur le juge Gómez Robledo Gómez Robledo, C.I.J. Recueil 2024, par. 22.

On constate des divergences de vues similaires dans les affaires du *Mur* et des *Chagos*. En ce qui concerne l'affaire du *Mur*, voir C.I.J. Recueil 2024, par. 159 (où il est fait référence à l'obligation de

Il convient également de noter que les conséquences susmentionnées sont qualitativement différentes d'autres conséquences examinées précédemment (actions et mesures pouvant être engagées par d'autres États) en ce qu'elles impliquent des obligations à imposer à d'autres États.

### III. Relations avec les travaux antérieurs de la Commission et examen du sujet par d'autres entités

#### A. Relations avec les travaux antérieurs de la Commission

59. Comme il a été dit plus haut, le sujet des « obligations *erga omnes* » est en lien avec certains travaux antérieurs de la Commission. En particulier, il prolonge une partie importante des articles sur la responsabilité de l'État et permet de clarifier des questions non résolues qui y subsistent.

60. Les obligations *erga omnes* sont très étroitement liées aux normes impératives. S'agissant de celles-ci, la Commission a adopté le projet de conclusions sur les normes impératives en 2022. De ce fait, les travaux sur les obligations *erga omnes* en tant que concept étroitement lié aux normes impératives contribueraient à la continuité dans les travaux de la Commission. En outre, le projet de conclusions sur les normes impératives et le processus de leur élaboration pourraient, à bien des égards, servir utilement de référence pour l'élaboration d'un document final sur le sujet proposé<sup>97</sup>.

#### B. Examen du sujet par d'autres entités

61. La doctrine sur les obligations *erga omnes* est vaste (voir la bibliographie sélective), mais l'un des documents les plus importants est celui issu des travaux de l'Institut de droit international (IDI). L'examen par l'IDI du sujet « Les obligations et les droits *erga omnes* en droit international », pour lequel Giorgio Gaja, qui était également membre de la Commission à l'époque, était le rapporteur, a abouti, à la session de Cracovie en 2005, à l'adoption de la résolution intitulée « Les obligations *erga omnes* en droit international » (« résolution de l'IDI de 2005 »).

62. Composée de six articles, la résolution contient une définition (art. 1), des dispositions concernant la violation et l'invocation de la responsabilité (art. 2), la qualité pour agir devant la CIJ ou d'autres juridictions internationales (art. 3), la participation à une procédure portée devant la CIJ ou une autre juridiction internationale (art. 4), la cessation de la violation, la non-reconnaissance de la situation créée par la violation et les contre-mesures (art. 5), ainsi qu'une clause sans préjudice (art. 6)<sup>98</sup>. Non seulement la résolution elle-même est très instructive, mais les discussions qui ont eu lieu au sein de l'IDI et ont abouti à cette résolution le sont également.

---

tous les États « de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur » et « de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction ») ; Opinion individuelle de Madame le juge Higgins, par. 37 et 38 ; Opinion individuelle de Monsieur le juge Kooijmans, par. 40 à 45. En ce qui concerne l'affaire des *Chagos*, voir *C.I.J. Recueil 2019*, par. 180 et 183 (al. 5) (renvoyant à l'obligation de tous les États Membres de « coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice ») ; Opinion individuelle de Monsieur le juge Robinson, par. 89. Voir Opinion individuelle de Monsieur le juge Cançado Trindade, par. 200. Voir aussi [A/RES/73/295](#), 22 mai 2019, par. 2 (al. e).

<sup>97</sup> Dire Tladi, *The International Law Commission's Draft Conclusions on Peremptory Norms* (OUP, 2024).

<sup>98</sup> Résolution de l'IDI de 2005.

#### IV. Critères définis par la Commission pour le choix des sujets

63. En ce qui concerne le choix des sujets, la Commission a retenu en 1997 les critères suivants :

- « a) Le sujet doit correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ;
- b) Le sujet doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif ;
- c) Le sujet doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins. ».

En outre, il était dit que, dans le choix de nouveaux sujets, « la Commission ne devrait pas s'en tenir aux sujets classiques mais pourrait aussi envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale »<sup>99</sup> (cette recommandation est désignée ci-dessous par le point d)).

64. Le sujet proposé concernant les « obligations *erga omnes* » satisfait comme suit à tous les critères susmentionnés (les lettres à la fin de chaque phrase renvoient au critère correspondant énoncé ci-dessus) :

- Un demi-siècle s'est écoulé depuis que le concept d'obligations *erga omnes* est apparu à la CIJ en 1970 (voire un siècle depuis l'affaire du *Vapeur Wimbledon* en 1923) et, dans l'intervalle, ce concept s'est largement imposé dans la pratique des États, la jurisprudence internationale et la doctrine : b) ;
- La CIJ n'est pas la seule à avoir fait référence aux obligations *erga omnes* (ou à des concepts connexes) car diverses institutions judiciaires ou quasi-judiciaires internationales les ont également mentionnées, dont le TPIY (par exemple, *Furundzija* ; *Blaskic*), le TPIR (par exemple, *Nahimana* ; *Nzabonimana*), la CPI (par exemple, affaire de l'*appel interjeté par la Jordanie*), le TSSL (par exemple, *Kallon et Kamara*), le TIDM (par exemple, *Activités menées dans la Zone*), la Cour de justice de l'Union européenne (par exemple, *Conseil c. Front Polisario*), le CERD (par exemple, *Palestine c. Israël*), la Commission européenne des droits de l'homme (par exemple, *Autriche c. Italie* ; *Danemark c. Grèce* ; *Norvège c. Grèce* ; *Suède c. Grèce* ; *Pays-Bas c. Grèce*<sup>100</sup>), et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (*Nicaragua c. Costa Rica*<sup>101</sup>) : b) ;
- Les procédures engagées devant la CIJ par des États non lésés au sujet de violations d'obligations *erga omnes* ont débuté il y a une dizaine d'années, en 2012, mais le nombre de procédures analogues (introductions d'instance) a augmenté rapidement et pourrait bien continuer d'augmenter à l'avenir<sup>102</sup>, de sorte qu'une pratique suffisante ne cesse de s'accumuler : b) et d) ;
- Dans la mesure où les obligations dont la CIJ et d'autres institutions judiciaires ou quasi-judiciaires internationales ont dit qu'elles avaient un caractère *erga omnes* sont relativement rares à ce jour, on ne sait pas, tant qu'il n'y a pas introduction d'instance,

<sup>99</sup> *Annuaire ... 1997*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 72 et 73, par. 382.

<sup>100</sup> Dans ces cas, les obligations *erga omnes* en tant que telles n'ont pas été mentionnées, mais bien les notions de « protection internationale » ou de « garantie collective » des droits de l'homme, présentées comme proches de ces obligations. Voir, par exemple, Commission européenne des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité de la requête n° 788/60 (*Autriche c. Italie*), 11 janvier 1961, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 4 (1961), p. 140, 148 et 150.

<sup>101</sup> La Commission n'a pas mentionné expressément les obligations *erga omnes*, mais a qualifié le système de la Convention de véritable ordre public régional dont la préservation est dans l'intérêt de chaque État partie (par. 197).

<sup>102</sup> En 2023, le juge Donoghue, Président de la CIJ, a déclaré ce qui suit à la Sixième Commission de l'Assemblée générale : « On a pu dire tantôt avec enthousiasme et tantôt avec [...] inquiétude que la qualité pour agir [sur le fondement] de violations alléguées d'obligations *erga omnes partes* résultant de certains traités serait susceptible d'élargir dans l'avenir [l'éventail] des affaires portées devant la Cour. » (A/C.6/78/SR.26, 25 octobre 2023, par. 8).

si la violation alléguée de l'obligation particulière peut faire l'objet d'une procédure contentieuse internationale engagée par un État ; et de ce fait, les États devraient être intéressés par une clarification voire juger celle-ci nécessaire : a) ;

- La Commission a élaboré un projet de conclusions sur les normes impératives, et il devrait être faisable d'élaborer concrètement un document similaire sur le concept connexe d'obligations *erga omnes* : c) ;
- Le sujet proposé permettrait de lever des incertitudes importantes qui subsistent dans les articles sur la responsabilité de l'État, également élaborés par la Commission : a) ;
- L'IDI a adopté une résolution sur les obligations *erga omnes* : c) ;
- Le concept d'obligations *erga omnes* et les questions juridiques concernant ces obligations témoignent d'une tendance relativement nouvelle du droit international en faveur de la protection des intérêts communs de la communauté internationale dans son ensemble, en particulier dans le cadre de la CIJ : d).

## V. Portée des travaux sur le sujet

### A. Les débiteurs d'obligations *erga omnes* et les titulaires des droits correspondants

65. Les entités qui sont liées par une obligation *erga omnes* ne se limitent pas nécessairement aux États ; des obligations *erga omnes* peuvent également être imposées à des sujets autres que les États. Par exemple, une organisation de défense collective pourrait violer l'interdiction d'agression, une obligation *erga omnes*.

66. Toutefois, par souci de simplicité et de commodité, il conviendrait de limiter l'examen aux situations impliquant des États. En effet, la Commission a traité le sujet de la responsabilité internationale dans des documents séparés, distinguant la responsabilité des États de celle des organisations internationales. De même, bien que cela ne soit pas expressément indiqué, de nombreuses conclusions du projet de conclusions sur les normes impératives visent principalement les États<sup>103</sup>. L'IDI a aussi limité la portée de sa résolution de 2005 aux obligations *erga omnes* incombant aux États, pour des raisons de simplicité<sup>104</sup>.

67. De même, les titulaires des droits correspondant à des obligations *erga omnes* ne se limitent pas nécessairement aux États. Bien que les obligations *erga omnes* soient des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, il n'existe aucun sujet juridique international appelé « communauté internationale ». Ce sont fondamentalement les États individuels, en tant que membres de la communauté internationale, qui détiennent les droits correspondant à des obligations *erga omnes*. Si la communauté internationale comprend également des entités autres que des États, ces entités n'ont pas toutes le droit (procédural) de réagir à la violation d'une obligation *erga omnes*<sup>105</sup>. Une fois de plus, par souci de simplicité, il conviendrait de limiter l'étude aux cas où des États réagissent à la violation d'obligations *erga omnes*<sup>106</sup>.

### B. Obligations *erga omnes* et obligations *erga omnes partes*

68. Si les obligations *erga omnes* ont été présentées plus haut sans distinction, il convient de rappeler qu'il en existe deux types : les obligations *erga omnes (stricto sensu)* et les obligations *erga omnes partes*. Les premières désignent les obligations envers la

<sup>103</sup> Voir les conclusions 17, 18, 19 et 21.

<sup>104</sup> Résolution de l'IDI de 2005, Article 1. Voir aussi IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. I (2005), p. 124.

<sup>105</sup> Dans l'avis sur les *Activités menées dans la zone*, le TIDM a mentionné l'Autorité internationale des fonds marins comme l'un des sujets pouvant prétendre à une indemnisation en cas de dommages causés à la Zone (*TIDM Recueil 2011*, par. 179).

<sup>106</sup> Voir Projet de conclusions sur les normes impératives, conclusions 17, 19 et 21 ; Résolution de l'IDI de 2005, art. 1. Voir aussi IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. I (2005), p. 124 à 127.

communauté internationale dans son ensemble, les deuxièmes sont les obligations envers un groupe d'États et établies en vue de protéger un intérêt collectif du groupe (telles que celles contenues dans certains traités multilatéraux)<sup>107</sup>.

69. Étant donné que la pratique (les arrêts) de la CIJ ne concerne à ce jour que des obligations de la deuxième catégorie<sup>108</sup> (même si plusieurs exemples de la première sont visées par des requêtes introductives d'instance<sup>109</sup> ou des procédures consultatives<sup>110</sup>), on pourrait envisager de limiter l'étude du sujet à ce deuxième type d'obligations.

70. Toutefois, aucune raison impérieuse ne semble dicter une telle approche car il n'y a guère de différence entre les deux catégories pour ce qui est du « caractère » fondamental des obligations concernées<sup>111</sup> (en effet, une obligation *erga omnes partes* peut devenir une obligation *erga omnes (stricto sensu)* si la première devient partie intégrante du droit international coutumier<sup>112</sup> et, inversement, la première peut intégrer la seconde dans le cadre de l'élaboration d'une convention régionale<sup>113</sup>), et couvrir les deux catégories ne semble pas entraîner un grand risque de complication des travaux de la Commission. Il existe également

<sup>107</sup> Voir Articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, par. 1, al. a) et b).

<sup>108</sup> Phoebe Okowa, « Issues of Admissibility and the Law on International Responsibility », dans Malcolm D. Evans (dir. publ.), *International Law*, 6<sup>e</sup> éd. (OUP, 2024), p. 487 à 490. La CIJ a introduit pour la première fois le concept d'« obligations *erga omnes partes* » dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* de 2012, tandis qu'à la CDI, le Rapporteur spécial (Gaetano Arangio-Ruiz) semble l'avoir fait dans le cadre de la rédaction des articles sur la responsabilité de l'État (première lecture). *Annuaire ... 1992*, vol. II (1<sup>e</sup> partie), p. 34, par. 92 ; *ibid.*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 39, par. 269. Voir TPIY, *Blaskic*, par. 26.

<sup>109</sup> Alors que la CIJ a confirmé qu'elle était compétente pour connaître d'une requête fondée sur la Convention contre la torture dans *Belgique c. Sénégal*, l'auteur de la requête (la Belgique) a également demandé à la Cour de déclarer que le Sénégal avait violé une obligation de droit international coutumier, à savoir celle d'engager des poursuites pénales contre M. Habré pour crimes contre l'humanité. Toutefois, la Cour a rejeté cette demande en raison de l'absence de différend (*C.I.J. Recueil 2012*, par. 53 à 55). Dans l'affaire relative au *Timor oriental*, le Portugal a affirmé que l'Australie avait manqué à l'obligation de respecter le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même. Toutefois, se fondant sur le principe de l'*Or monétaire*, la Cour a rejeté la requête (*C.I.J. Recueil 1995*, par. 29). L'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant le désarmement nucléaire*, engagée par les Îles Marshall contre l'Inde, était fondée sur l'allégation selon laquelle l'Inde avait manqué à ses obligations relatives au désarmement nucléaire et à la cessation de la course aux armements nucléaires, imposées par le droit international coutumier (Îles Marshall, Requête (*Îles Marshall c. Inde*), 2014, par. 41, 58 et 64). Cependant, la Cour a déclaré qu'il n'existait pas de différend. *C.I.J. Recueil 2016*, par. 56 1). Dans sa requête d'instance (affaire des *Rohingya*), la Gambie a dit expressément que « les obligations énoncées par la convention sur le génocide sont des obligations *erga omnes* et *erga omnes partes* » (*Gambie c. Myanmar*, Requête, 2019, par. 15. La Cour a confirmé qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide (*C.I.J. Recueil 2022*, par. 115 5)). Le Nicaragua a fondé sa requête contre l'Allemagne non seulement sur l'article IX de la Convention sur le génocide, mais aussi sur les déclarations portant acceptation de la compétence de la Cour, faites en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la CIJ. Il a déclaré qu'il existait un différend entre les deux États concernant l'interprétation et l'application non seulement de la Convention sur le génocide et des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, mais aussi « des principes et règles coutumières de droit international », y compris le droit international humanitaire et les normes impératives du droit international général (*Nicaragua c. Allemagne*, Requête, 2024, par. 31). La Cour ne s'est pas encore prononcée sur la compétence et la recevabilité dans cette affaire.

<sup>110</sup> Voir l'affaire du *Mur*, *C.I.J. Recueil 2004*, par. 155 à 157 ; l'affaire des *Chagos*, *C.I.J. Recueil 2019*, par. 180 ; et l'affaire du *Territoire palestinien occupé*, par. 96, 232 et 274.

<sup>111</sup> Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Barcelona Traction*, la CIJ, après avoir fait référence aux obligations *erga omnes*, a déclaré que « [c]ertains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général [...] ; d'autres sont conférés par des *instruments internationaux* de caractère universel ou quasi universel » (non souligné dans l'original). Elle a également fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme dans un contexte similaire (*C.I.J. Recueil 1970*, par. 34 et 91). Pour un argument en faveur d'une distinction entre obligations *erga omnes* et obligations *erga omnes partes*, voir Sarah Thin, *Beyond Bilateralism : A Theory of State Responsibility for Breaches of Non-Bilateral Obligations* (Edward Elgar, 2024), p. 119 et 120.

<sup>112</sup> Voir d'Argent, « Obligations internationales », p. 74. Voir aussi, *ibid.*, p. 66.

<sup>113</sup> Sicilianos, « The Classification of Obligations and the Multilateral Dimension of the Relations of International Responsibility », p. 1136.

un certain nombre d'affaires (pratique des États) dans lesquelles l'État auteur de la requête a invoqué la responsabilité de l'État défendeur à raison de la violation par celui-ci d'obligations *erga omnes* (*stricto sensu*). En outre, étudier les seules obligations *erga omnes partes* semble être une demi-mesure. Il conviendrait donc d'examiner les obligations *erga omnes* (*stricto sensu*) et les obligations *erga omnes partes* dans le cadre de ce sujet<sup>114</sup>. En même temps, il importe de reconnaître que ces deux types d'obligations présentent des caractéristiques distinctes.

### C. Obligations *erga omnes* et droits *erga omnes*

71. Dans la jurisprudence de la CIJ, à côté des « obligations » *erga omnes*, il a parfois été fait référence à des « droits » *erga omnes*. Par exemple, dans l'affaire relative au *Timor oriental*, la Cour a qualifié de « droit opposable *erga omnes* » le droit des peuples à l'autodétermination invoqué par le Portugal<sup>115</sup>, mais n'a pas développé ce concept plus avant. En outre, elle a employé le terme « droits et obligations *erga omnes* » dans l'affaire du *Génocide en Bosnie* (exceptions préliminaires)<sup>116</sup> et dans l'affaire *RDC c. Rwanda* (*nouvelle requête*) (*compétence et recevabilité*)<sup>117</sup>. Toutefois, la signification précise de ce terme n'a été clairement explicitée dans aucune des deux affaires. On peut donc dire que la CIJ n'a jamais défini le concept de « droits *erga omnes* »<sup>118</sup>. La question de savoir si l'examen du sujet proposé devrait couvrir les « droits » *erga omnes* en plus des « obligations » *erga omnes* dépend du contenu des premiers et de leur relation avec les seconds ; elle sera tranchée une fois ces points clarifiés<sup>119</sup>.

## VI. Forme du texte issu des travaux

72. Compte tenu des travaux antérieurs de la Commission ayant un lien avec ce domaine et, en particulier, des travaux les plus proches du sujet proposé sur le fond (c'est-à-dire le projet de conclusions sur les normes impératives), il semble approprié que le résultat des travaux sur le sujet proposé prenne la forme d'un projet de conclusions. Toutefois, on pourra revenir sur ce point à un stade ultérieur des travaux sur le sujet.

## VII. Conclusion

73. Le sujet proposé « Détermination et conséquences juridiques des obligations *erga omnes* en droit international » est un prolongement logique et nécessaire des travaux antérieurs de la Commission, notamment des articles sur la responsabilité de l'État, de 2001, et du projet de conclusions sur les normes impératives, de 2022.

<sup>114</sup> La résolution de l'IDI de 2005, dont il avait été décidé au stade initial de l'examen qu'elle porterait uniquement sur les obligations *erga omnes* (*stricto sensu*), a par la suite été étendue aux obligations *erga omnes partes* (voir l'article 1 de la résolution), en réponse à divers commentaires. Au stade initial, le Rapporteur (Gaja) avait déclaré que l'existence de particularités dans les traités concernés donnait à penser qu'il serait préférable de se concentrer sur le groupe le plus homogène d'obligations *erga omnes* existant en droit international général. Voir aussi IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. I (2005), p. 123.

<sup>115</sup> Dans l'affaire relative au *Timor oriental*, la Cour a considéré « qu'il n'y a[vait] rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* » (*C.I.J. Recueil 1995*, par. 29).

<sup>116</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, par. 31.

<sup>117</sup> *C.I.J. Recueil 2006*, par. 64.

<sup>118</sup> IDI, *Annuaire*, vol. 71, part. I (2005), p. 191.

<sup>119</sup> La résolution de l'IDI de 2005 était initialement intitulée « Obligations et droits *erga omnes* en droit international », mais à la suite de divers commentaires, la disposition relative aux droits *erga omnes* a été supprimée et la référence à ces droits a finalement été retirée du titre de la résolution.

74. L'étude de ce sujet permettrait de clarifier ce qui était incertain au moment de l'adoption de ces documents ou ce qui n'a pas été explicité en détail dans ceux-ci, en raison des limites du sujet concerné. Il est important que la Commission mène ces travaux pour combler les lacunes. Sans eux, les sujets généraux de la responsabilité internationale et des sources du droit international resteront incomplets<sup>120</sup>.

75. En outre, alors que le nombre d'affaires dans lesquelles il est question d'obligations *erga omnes* ne cesse d'augmenter à la CIJ et dans d'autres institutions judiciaires et quasi-judiciaires internationales, la communauté internationale semble être aux prises avec des questions importantes mais difficiles, dont celle de savoir comment trouver un équilibre<sup>121</sup> entre la promotion de l'état de droit dans la communauté internationale au moyen du concept d'obligations *erga omnes* et la garantie de la stabilité et de la prévisibilité des relations internationales face à l'augmentation des procédures engagées par des États non lésés<sup>122</sup>. Le texte issu des travaux sur le sujet fournirait des orientations pratiques et des éclaircissements utiles aux États à cet égard.

76. Ainsi, il y a non seulement une pratique suffisante sur laquelle fonder de telles orientations et clarifications, mais aussi un besoin urgent et concret pour les États d'en disposer. Ce sujet satisfait en tous points aux critères de choix des nouveaux sujets pour la Commission, notamment celui selon lequel le sujet doit correspondre à des tendances nouvelles du droit international.

77. Dans la mesure où ce sujet relève du droit international général et est en lien avec de nombreux aspects du droit international, la Commission, organe composé de 34 experts du droit international provenant de diverses régions et possédant une expertise variée, est le lieu idéal pour le traiter.

---

<sup>120</sup> Voir [A/CN.4/679](#), 5 mars 2015, par. 14.

<sup>121</sup> Voir *Annuaire ... 2001*, vol. II (1<sup>e</sup> partie), p. 11, par. 42 (quatrième rapport de M. Crawford).

<sup>122</sup> Voir, par exemple, affaire des *Rohingya*, exceptions préliminaires, opinion dissidente de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2022*, par. 39 ; affaire de la *Torture en Syrie*, mesures conservatoires, Déclaration de Madame la juge Xue, *C.I.J. Recueil 2023*, par. 5, dans laquelle elle fait référence aux risques d'une augmentation du nombre d'États qui assortissent de limites leur acceptation de la compétence de la Cour ou retirent cette acceptation, et du nombre d'allégations vagues et insubstantielles. Voir aussi Oscar Schachter, *International Law in Theory and Practice* (Nijhoff, 1991), p. 212.

## Bibliographie sélective

### 1. International Law Commission Documents

International Law Commission, Report on the Work of its Forty-Eighth Session, UN Doc. A/51/10 (1996).

International Law Commission, Report on the Work of its Fiftieth Session, UN Doc. A/53/10 (1998).

International Law Commission, Report on the Work of its Fifty-Third Session, UN Doc. A/56/10 (2001).

International Law Commission, Report on the Work of its Sixty-Third Session, UN Doc. A/66/10 (2011).

International Law Commission, Report on the Work of its Seventy-Third Session, UN Doc. A/77/10 (2022).

Roberto Ago (Special Rapporteur for State Responsibility), Fifth Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/291 and Add. 1 & 2 and Corr.1 (22 March, 14 April and 4 May 1976).

Willem Riphagen (Special Rapporteur for State Responsibility), Fourth Report on the Content, Forms and Degrees of International Responsibility (Part 2 of the Draft Articles), UN Doc. A/CN.4/366 and Add.1 (14 and 15 April 1983)

Gaetano Arangio-Ruiz (Special Rapporteur for State Responsibility), Third Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/440 and Add.1 (19 July 1991).

Gaetano Arangio-Ruiz (Special Rapporteur for State Responsibility), Fourth Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/444 and Add.1-3 (12 and 25 May and 1 and 17 June 1992).

Gaetano Arangio-Ruiz (Special Rapporteur for State Responsibility), Fifth Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/453 and Add.1-3 (12 and 28 May and 8 and 24 June 1993).

Gaetano Arangio-Ruiz (Special Rapporteur for State Responsibility), Seventh Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/469 and Add.1-2 (9, 24 and 29 May 1995).

James Crawford (Special Rapporteur for State Responsibility), Third Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/507 and Add.1-4 (15 March, 15 June, 10 and 18 July and 4 August 2000).

James Crawford (Special Rapporteur for State Responsibility), Fourth Report on State Responsibility, UN Doc. A/CN.4/517 and Add.1 (2 and 3 April 2001).

Giorgio Gaja (Special Rapporteur for Responsibility of International Organizations), Sixth Report on Responsibility of International Organizations, UN Doc. A/CN.4/597 (1 April 2008).

Dire D. Tladi (Special Rapporteur for Jus Cogens), Second Report on *Jus Cogens*, UN Doc. A/CN.4/706 (14 March 2017).

Dire D. Tladi (Special Rapporteur for Jus Cogens), Third Report on *Jus Cogens*, UN Doc. A/CN.4/714 (12 February 2018).

### 2. Jurisprudence

#### PCIJ/ICJ

*The S.S. "Wimbledon"*, PCIJ, Series A, No. 1 (17 August 1923), p. 15.

*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa)*, Second Phase, Judgment, ICJ Reports 1966, p. 6.

- Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain) (New Application: 1962)*, Judgment, ICJ Reports 1970, p. 3.
- East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, ICJ Reports 1995, p. 90.
- Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 1996, p. 595.
- Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2004, p. 136.
- Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, ICJ Reports 2006, p. 6.
- Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, ICJ Reports 2007, p. 43.
- Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, ICJ Reports 2012, p. 422.
- Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan: New Zealand intervening)*, Judgment, ICJ Reports 2014, p. 226.
- Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, ICJ Reports 2015, p. 3.
- Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. India)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 255.
- Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. Pakistan)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 552.
- Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2016, p. 833.
- Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95.
- Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, Preliminary Objections, Judgment, ICJ Reports 2022, p. 477.
- Application of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Canada and the Netherlands v. Syrian Arab Republic)*, Provisional Measures, Order, 16 November 2023, ICJ Reports 2023.
- Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, Provisional Measures, Order, 26 January 2024, 28 March 2024, 24 May 2024, ICJ Reports 2024.
- Alleged Breaches of Certain International Obligations in respect of the Occupied Palestinian Territory (Nicaragua v. Germany)*, Application, 1 March 2024.
- Legal Consequences Arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, Advisory Opinion, 19 July 2024, ICJ Reports 2024.
- Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Azerbaijan v. Armenia)*, Preliminary Objections, Judgment, 12 November 2024, ICJ Reports 2024.

## ITLOS

- Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, ITLOS Reports 2011, p. 10.

### **Arbitral Tribunals Constituted under Annex VII to the UNCLOS**

*The Arctic Sunrise Arbitration (The Netherlands v. Russia)*, PCA Case No. 2014-02, Award on the Merits, 14 August 2015.

### **ICTY**

ICTY (Appels Chamber), *Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, Case No. IT-95-14-AR108bis, Judgment on the Request of the Republic of Croatia for Review of the Decision of Trial Chamber II of 18 July 1997, 29 October 1997.

ICTY (Trial Chamber), *Prosecutor v. Anto Furundzija*, Case No. IT-95-17/1-T, Judgment, 10 December 1998.

### **ICTR**

ICTR (Trial Chamber I), *Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze and Jean Bosco Barayagwiza*, Case No. ICTR-99-52-T, Decision on the Motion to Stay the Proceedings in the Trial of Ferdinand Nahimana, 5 June 2003.

ICTR (Trial Chamber III), *Prosecutor v. Callixte Nzabonimana*, Case No. ICTR-98-44D-T, Decision on Defence Motion to Reconsider Prior Trial Chamber Decisions on France's Cooperation with the Tribunal, 4 March 2010.

### **ICC**

ICC (Appeals Chamber), *Jordan Referral re Al-Bashir Appeal*, Case No. ICC-02/05-01/09 OA2, Judgment, 6 May 2019.

### **SCSL**

SCSL (Appeals Chamber), *Morris Kallon and Brima Bazzy Kamara*, Cases Nos. SCSL-2004-15-AR72(E) and SCSL-2004-16-AR72(E), Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty, 13 March 2004.

### **ECJ**

Court of Justice of the European Union (Grand Chamber), *Council of the European Union v. Front populaire pour la libération de la sagaia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario)*, Case C-104/16 P, Judgment, 21 December 2016.

### **ECHR**

Decision of the Commission as to the Admissibility of Application No. 788/60 lodged by *the Government of the Federal Republic of Austria against the Government of the Republic of Italy*, 11 January 1961.

Decision of the Commission as to the Admissibility of Application No. 3321/67 by *the Government of Denmark against the Government of Greece*, Application No. 3322/67 by *the Government of Norway against the Government of Greece*, Application No. 3323/67 by *the Government of Sweden against the Government of Greece*, and Application No. 3344/67 by *the Government of the Netherlands against the Government of Greece*, 24 January 1968.

Decision of the Commission as to the Admissibility of Application No. 9940/82 (*France v. Turkey*), Application No. 9941/82 (*Norway v. Turkey*), Application No. 9942/82 (*Denmark v. Turkey*), Application No. 9943/82 (*Sweden v. Turkey*), and Application No. 9944/82 (*The Netherlands v. Turkey*), 6 December 1983.

### **IACHR**

Inter-American Commission on Human Rights, *Nicaragua v. Costa Rica*, Report No. 11/07, Interstate Case 01/06, 8 March 2007.

**IACtHR**

Inter-American Court of Human Rights, *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, Advisory Opinion requested by the United Mexican States, OC-18/03, 17 September 2003.

Inter-American Court of Human Rights, *The Obligations in Matters of Human Rights of a State that Has Denounced the American Convention on Human Rights and the Charter of the Organization of American States*, Advisory Opinion requested by Colombia, OC-26/20, 9 November 2020.

**CERD**

Admissibility of the Inter-State Communication submitted by *Qatar against the United Arab Emirates*, UN Doc. [CERD/C/99/4](#) (27 August 2019).

Inter-State Communication submitted by *the State of Palestine against Israel*, Preliminary Procedural Issues and Referral to the Committee, UN Doc. [CERD/C/100/3](#) (12 December 2019).

Inter-State Communication submitted by *the State of Palestine against Israel*, Decision on Jurisdiction, UN Doc. [CERD/C/100/5](#) (12 December 2019).

**3. Literature****(1) Books**

Ahmadov, Farid, *The Right of Actio Popularis before International Courts and Tribunals*, Brill, 2018.

萬歳寛之 [Banzai, Hiroyuki], 『国際違法行為責任の研究』 [*Study on the Responsibility for Internationally Wrongful Acts*], 成文堂 [Seibun-do], 2015.

Bendel, Justine; Suedi, Yusra (eds.), *Public Interest Litigation in International Law*, Routledge, 2024.

Bogdanova, Iryna, *Unilateral Sanctions in International Law and the Enforcement of Human Rights: The Impact of the Principle of Common Concern of Humankind*, Brill, 2022.

Cançado Trindade, Antônio Augusto, *International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium*, 3rd ed., Brill, 2020.

Cannizzaro, Enzo (ed.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*, OUP, 2011.

Crawford, James, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, CUP, 2002.

Crawford, James, *State Responsibility: The General Part*, CUP, 2013.

Crawford, James; Pellet, Alain; Olleson, Simon (eds.), *The Law of International Responsibility*, OUP, 2010.

Dawidowicz, Martin, *Third-Party Countermeasures in International Law*, CUP, 2017.

de Feyter, Koen, *Globalization and Common Responsibilities of States*, Ashgate, 2013.

de Hoogh, André, *Obligations Erga Omnes and International Crimes: A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, Kluwer, 1996.

Dias, Talita, *Countermeasures in International Law and Their Role in Cyberspace*, Research Paper, Chatham House, May 2024.

Katselli Proukaki, Elena, *The Problem of Enforcement in International Law: Countermeasures, the Non-injured State and the Idea of International Community*, Routledge, 2011.

Malekian, Farhad; Nordlöf, Kerstin, *Prohibition of Sexual Exploitation of Children Constituting Obligation Erga Omnes*, Cambridge Scholars Publishing, 2013.

- Matsushita, Mitsuo; Schoenbaum, Thomas J.; Mavroidis, Petros C., *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, 2nd ed., OUP, 2006.
- Orakhelashvili, Alexander, *Peremptory Norms in International Law*, OUP, 2008.
- Picone, Paolo, *Obblighi reciproci ed obblighi erga omnes degli Stati nel campo della protezione internazionale dell'ambiente marino dall'inquinamento*, A. Giuffrè, 1983.
- Picone, Paolo, *Obblighi "erga omnes" e uso della forza*, Editoriale Scientifica, 2017.
- Ragazzi, Maurizio (ed.), *International Responsibility Today: Essays in Memory of Oscar Schachter*, Nijhoff, 2005.
- Ragazzi, Maurizio, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Clarendon, 1997.
- Ronzitti, Natalino (ed.), *Coercive Diplomacy, Sanctions and International Law*, Brill, 2016.
- Subedi, Surya P. (ed.), *Unilateral Sanctions in International Law*, Hart, 2021.
- Tams, Christian J., *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, CUP, 2005.
- Thin, Sarah, *Beyond Bilateralism: A Theory of State Responsibility for Breaches of Non-Bilateral Obligations*, Edward Elgar, 2024.
- Thirlway, Hugh W. A., *The Sources of International Law*, 2nd ed., OUP, 2019.
- Tladi, Dire (ed.), *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens): Disquisitions and Disputations*, Brill, 2021.
- Tladi, Dire, *The International Law Commission's Draft Conclusions on Peremptory Norms*, OUP, 2024.
- Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order: Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, Nijhoff, 2006.
- Villalpando, Santiago, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Graduate Institute Publications, 2005.
- Voeffray, François, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Presses universitaires de France, 2004.
- 王秀梅 [Wang, Xiumei], 《国家对国际社会整体的义务》 [The Obligations Erga Omnes of States in International Law], 法律出版社 [Law Press], 2009.
- Westra, Laura, *Ecoviolence and the Law: Supranational Normative Foundations of Ecocrime*, Transnational Publishers, 2004.

## (2) Book Chapters

- Asada, Masahiko, "Legal Justification of UN and Non-UN Sanctions: Supremacy of UN Obligations and Countermeasures against Breaches of Interdependent or *Erga Omnes* Obligations", in Cheng, Chia-Jui (ed.), *New Trends in International Law: Festschrift in Honour of Judge Hisashi Owada*, Brill, 2024, pp. 64-95.
- Aust, Anthony, "Special regimes", in Aust, Anthony, *Handbook of International Law*, 2nd ed., CUP, 2010, pp. 327-343.
- Bendel, Justine; Suedi, Yusra, "State-to-State Procedures before Environmental Compliance Committees: Still Alive?", in Voigt, Christina; Foster, Caroline (eds.), *International Courts versus Non-Compliance Mechanisms: Comparative Advantages in Strengthening Treaty Implementation*, CUP, 2024, pp. 121-144.
- Cassese, Antonio, "The Character of the Violated Obligation", in Crawford, James, et al. (eds.), *The Law of International Responsibility*, OUP, 2010, pp. 415-420.
- Christakis, Thodore, "L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales", in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 127-166.

- Ciobanu, Dan, "Litispence between the International Court of Justice and the Political Organs of the United Nations", in Gross, Leo; Jessup, Philip Caryl; Hambro, Edvard (eds.), *The Future of the International Court of Justice*, Vol. I, Oceana, 1976, pp. 209-275.
- Crawford, James, "The Standing of States: A Critique of Article 40 of the ILC's Draft Articles on State Responsibility", in Andenas, Mads (ed.), *Judicial Review in International Perspective: Liber Amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, Kluwer, 2000, pp. 23-43.
- Crawford, James, "Responsibility for Breaches of Communitarian Norms: An Appraisal of Article 48 of the ILC Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts", in Fastenrath, Ulrich; Simma, Bruno (eds.), *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Bruno Simma*, OUP, 2011, pp. 224-240.
- Czapliński, Władysław, "Jus Cogens and the Law of Treaties", in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 83-97.
- Czapliński, Władysław, "Jus Cogens, Obligations Erga Omnes and International Criminal Responsibility", in Doria, José; Gasser, Hans-Peter; Bassiouni, M. Cherif (eds.), *The Legal Regime of the International Criminal Court*, Nijhoff, 2009, pp. 401-420.
- d'Argent, Pierre, "Conclusions générales: «Le droit à la vie en tant que jus cogens donnant naissance à des obligations erga omnes?»", in Tomuschat, Christian; Lagrange, Evelyne; Oeter, Stefan (eds.), *The Right to Life*, Nijhoff, 2010, pp. 403-414.
- de Wet, Erika, "Jus Cogens and Obligations Erga Omnes", in Shelton, Dinah (ed.), *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, OUP, 2013, pp. 541-561.
- Dominicé, Christian, "A la recherche des droits erga omnes", in Salmon, Jean J. A. (ed.), *Droit du pouvoir, pouvoir du droit: mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, 2007, pp. 357-371.
- Eggett, Craig; Thin, Sarah, "Third-Party Intervention before the International Court of Justice: A Tool for Litigation in the Public Interest?", in Bendel, Justine; Suedi, Yusra (eds.), *Public Interest Litigation in International Law*, Routledge, 2024, pp. 75-97.
- Gaja, Giorgio, "Obligations Erga Omnes, International Crimes and Jus Cogens: A Tentative Analysis of Three Related Concepts", in Weiler, Joseph H. H.; Cassese, Antonio; Spinedi, Marina (eds.), *International Crimes of State: A Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, De Gruyter, 1989, pp. 151-160.
- Galvao Teles, Patricia, "Obligations and Rights Erga Omnes in the Case-Law of the International Court of Justice", in Ouazzani Chahdi, Hassan; Guennouni, Naima; Keraouani, Ali; El Haiba, Mahjoub (eds.), *Souveraineté, sécurité et droits de la personne: Liber amicorum offert en l'honneur du Professeur Mohamed Bennouna*, Editions A. Pedone, 2023, pp. 211-224.
- Goodwin-Gill, Guy S., "Crime in International Law: Obligations Erga Omnes and the Duty to Prosecute", in Goodwin-Gill, Guy S.; Talmon, Stefan (eds.), *The Reality of International Law: Essays in Honour of Ian Brownlie*, OUP, 1999, pp. 199-223.
- Grossman, Claudio, "Protecting Human Rights in the Americas: The Continuous Role of the Inter-American Commission on Human Rights", in von Bogdandy, Armin, et al. (eds.), *The Impact of the Inter-American Human Rights System*, OUP, 2024, pp. 34-48.
- Hayashi, Mika; Yamaguchi, Akihiro, "Economic Sanctions against Russia: Questions of Legality and Legitimacy", in Asada, Masahiko; Tamada, Dai (eds.), *The War in Ukraine and International Law*, Springer, 2024, pp. 109-135.
- Hillgruber, Christian, "The Right of Third States to Take Countermeasures", in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 265-293.

- Hofer, Alexandra, “Unilateral Sanctions as a Challenge to the Law of State Responsibility”, in Beaucillon, Charlotte (ed.), *Research Handbook on Unilateral and Extraterritorial Sanctions*, Edward Elgar, 2021, pp. 186-203.
- Iovane, Massimo; Rossi, Pierfrancesco, “International Fundamental Values and Obligations *Erga Omnes*”, in Iovane, Massimo; Palombino, Fulvio M.; Amoroso, Daniele; Zarra, Giovanni (eds.), *The Protection of General Interests in Contemporary International Law*, OUP, 2021, pp. 46-67.
- 岩沢雄司 [Iwasawa, Yuji], 「国際義務の多様性—対世的義務を中心として」 [“The Diversity of International Obligations: With Special Reference to Obligations *Erga Omnes*], 中川淳司・寺谷広司 (編) [Nakagawa, Junji; Teraya, Koji (eds.)], 『国際法学の地平』 [The Horizon of International Law], 東信堂 [Toshindo], 2008, pp. 123-170.
- Jørgensen, Nina H. B., “Obligations *Erga Omnes*”, in Jørgensen, Nina H. B. (ed), *The Responsibility of States for International Crimes*, OUP, 2000, pp. 93-99.
- Kadelbach, Stefan, “*Jus Cogens*, Obligations *Erga Omnes* and Other Rules - The Identification of Fundamental Norms”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 21-40.
- Kawano, Mariko, “The Common Interest of Communities and the International Court of Justice”, in Cheng, Chia-Jui (ed.), *New Trends in International Law: Festschrift in Honour of Judge Hisashi Owada*, Brill, 2024, pp. 217-241.
- Knoops, Geert-Jan Alexander, “Protection against Miscarriages of Justice within International Criminal Law: An *Erga Omnes* Obligation”, in Knoops, Geert-Jan Alexander (ed.), *Redressing Miscarriages of Justice: Practice and Procedure in National and International Criminal Law Cases*, Brill, 2007, pp. 5-15.
- 李兆杰 [Li, Zhaojie], “国家对国际社会整体所承担的法律义务” [“The Obligation *erga omnes* of States”], 周忠海 (编) [Zhou, Zhonghai (eds.)], 《和平、正义与法》 [Peace, Justice and Law], 中国国际广播出版社 [China International Radio Press], 1993, pp. 210-229.
- Lixinski, Lucas; Tzevelekos, Vassilis P, “The World Heritage Convention and the Law of State Responsibility: Promises and Pitfalls”, in Carstens, Anne-Marie; Varner, Elizabeth (eds.), *Intersections in International Cultural Heritage Law*, OUP, 2020, pp. 247-266.
- Miron, Alina, “Intervention in the Collective Interest before the International Court of Justice: The Time Has Finally Come?”, in Gattini, Andrea (ed.), *Time and Adjudication: The Temporal Factor in Proceedings before International Courts and Tribunals* (Brill, 2025), pp. 215-235.
- Okowa, Phoebe, “Issues of Admissibility and the Law on International Responsibility”, in Evans, Malcolm D. (ed.), *International Law*, 6th ed., OUP, 2024, pp. 467-498.
- Palchetti, Paolo, “Consequences for Third States as a Result of an Unlawful Use of Force”, in Weller, Marc (ed.), *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, OUP, 2015, pp. 1224-1238.
- Picone, Paolo, “The Distinction between *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes*”, in Cannizzaro, Enzo; Arsanjani, Mahnoush H.; Gaja, Giorgio (eds.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*, OUP, 2011, pp. 411-424.
- Ragazzi, Maurizio, “International Obligations *Erga Omnes*: Their Moral Foundation and Criteria of Identification in Light of Two Japanese Contributions”, in Goodwin-Gill, Guy S.; Talmon, Stefan (eds.), *The Reality of International Law: Essays in Honour of Ian Brownlie*, OUP, 1999, pp. 455-477.
- Rubin, Alfred P., “*Actio Popularis*, *Jus Cogens*, and Offenses *Erga Omnes*?”, in Carey, John; Dunlap, William V.; Pritchard, R. John (eds.), *International Humanitarian Law: Origins*, Transnational Publishers, 2003, pp. 191-205.
- Ruffert, Matthias, “Special Jurisdiction of the ICJ in the Case of Infringements of Fundamental Rules of the International Legal Order?”, in Tomuschat, Christian;

- Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 295-310.
- Salerno, Francesco, “Treaties Establishing Objective Regimes”, in Cannizzaro, Enzo; Arsanjani, Mahnoush H.; Gaja, Giorgio (eds.), *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*, OUP, 2011, pp. 225-243.
- Schmahl, Stefanie, “An Example of *Jus Cogens*: the Status of Prisoners of War”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 41-67.
- Simma, Bruno, “Human Rights before the International Court of Justice: Community Interest Coming to Life?”, in Tams, Christian J.; Sloan, James (eds.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, OUP, 2013, pp. 301-325.
- Sivakumaran, Sandesh, “Impact on the Structure of International Obligations”, in Kamminga, Menno T.; Scheinin, Martin (eds.), *The Impact of Human Rights Law on General International Law*, OUP, 2009, pp. 133-150.
- Talmon, Stefan, “The Duty Not to ‘Recognize as Lawful’ a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a *Jus Cogens* Obligation: An Obligation without Real Substance?”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 99-125.
- Tamada, Dai, “Settlement of Disputes before the ICJ: The Case of Public Interest Litigation”, in Gomula, Joanna et al. (eds.), *Research Handbook on International Procedural Law*, Edward Elgar, 2024, pp. 330-349.
- Tams, Christian J., “Individual States as Guardians of Community Interests”, in Fastenrath, Ulrich et al. (eds.), *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Bruno Simma*, OUP, 2011, pp. 379-405.
- Tavernier, Paul, “L’identification des règles fondamentales, Un problème résolu?”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 1-20.
- Thin, Sarah, “In Search of Community: Towards a Definition of Community Interest”, in Zyberi, Gentian (ed.), *Protecting Community Interests through International Law*, Intersentia, 2021, pp. 11-29.
- Thirlway, Hugh, “Injured and Non-injured States before the International Court of Justice”, in Ragazzi, Maurizio (ed.), *International Responsibility Today: Essays in Memory of Oscar Schachter*, Nijhoff, 2005, pp. 311-328.
- Thouvenin, Jean-Marc, “La saisine de la Cour internationale de justice en cas de violation des règles fondamentales de l’ordre juridique international”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 311-334.
- Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc, “*Jus Cogens* and the Law of Treaties by W-ADYS-AW CZAPLIN-SKI”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 83-97.
- Tomuschat, Christian, “Reconceptualizing the Debate on *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes* – Concluding Observations”, in Tomuschat, Christian; Thouvenin, Jean-Marc (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Brill, 2006, pp. 425-436.
- Vidmar, Jure, “Norm Conflicts and Hierarchy in International Law: Towards a Vertical International Legal System?”, in De Wet, Erika; Vidmar, Jure (eds.), *Hierarchy in International Law: The Place of Human Rights*, OUP, 2012, pp. 13-41.
- Villalpando, Santiago, “Some Archeological Explorations on the Birth of Obligations *Erga Omnes*”, in Kamga, Maurice; Mbengue, Makane Moïse (eds.), *Liber amicorum Raymond Ranjeva: L’Afrique et le droit international: variations sur l’organisation internationale*, Pedone, 2013, pp. 623-637.
- Villalpando, Santiago, “Droits *erga omnes*?” in *The International Legal Order in the XXIst Century*, Brill, 2023, pp. 386-404.

**(3) Articles**

- Acosta Estévez, José B., “Normas de *ius cogens*, efecto *erga omnes*, crimen internacional y la teoría de los círculos concéntricos”, *Anuario de derecho internacional*, Vol. 11, 1995, pp. 3-22.
- Akehurst, Michael, “Reprisals by Third States”, *British Year Book of International Law*, Vol. 44, 1970, pp. 1-18.
- Allain, Jean, “Slavery and Its Obligations *Erga Omnes*”, *Australian Year Book of International Law*, Vol. 36, No. 1, 2018, pp. 83-124.
- Annacker, Claudia, “The Legal Régime of *Erga Omnes* Obligations in International Law”, *Austrian Journal of Public and International Law*, Vol. 46, No. 2, 1994, pp. 131-166.
- Arnardóttir, Oddný Mjöll, “*Res Interpretata*, *Erga Omnes* Effect and the Role of the Margin of Appreciation in Giving Domestic Effect to the Judgments of the European Court of Human Rights”, *European Journal of International Law*, Vol. 28, No. 3, 2017, pp. 819-843.
- Baine, P. Kerr, “Bridging the Climate and Maritime Legal Regimes: The IOM’s 2018 Climate Strategy as an *Erga Omnes* Obligation”, *Climate Law*, Vol.11, No. 2, 2021, pp. 119-156.
- Bassiouni, M. Cherif, “International Crimes: *Jus Cogens* and Obligation *Erga Omnes*”, *Law and Contemporary Problems*, Vol. 59, No. 4, 1996, pp. 63-74.
- Bekker, Peter H.F.; Szasz, Paul C., “Preliminary Objections of Yugoslavia to Jurisdiction of ICJ and Admissibility of Application of Bosnia-Herzegovina - Jurisdiction Solely on Basis of Article IX of 1948 Genocide Convention - Rights and Obligations *Erga Omnes* under Genocide Convention not Territorially Limited”, *American Journal of International Law*, Vol.91, No. 1, 1997, pp. 121-126.
- Benzing, Markus, “Community Interests in the Procedure of International Courts and Tribunals”, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, Vol. 5, No. 3, 2006, pp. 369-408.
- Bills, Amanda, “The Relationship between Third-party Countermeasures and the Security Council’s Chapter VII Powers: Enforcing Obligations *Erga Omnes* in International Law”, *Nordic Journal of International Law*, Vol. 89, No. 1, 2020, pp. 117-141.
- Borgia, Fiammetta, “The Responsibility to Protect Doctrine: Between Criticisms and Inconsistencies”, *Journal on the Use of Force and International Law*, Vol. 2, No. 2, 2015, pp. 223-237.
- Byers, Michael, “Conceptualising the Relationship between *Jus Cogens* and *Erga Omnes* Rules”, *Nordic Journal of International Law*, Vol. 66, Nos. 2-3, 1997, pp. 211-239.
- Carmody, Chios, “WTO Obligations as Collective”, *European Journal of International Law*, Vol. 17, No. 2, 2006, pp. 419-443.
- Cassella, Sarah, “L’Union européenne et le Sahara occidental: le rôle du droit européen dans l’effectivité des obligations internationales *erga omnes*”, *Annuaire français de droit international*, Vol. 64, 2018, pp. 81-110.
- Cebada Romero, Alicia, “Los conceptos de obligación *erga omnes*, *ius cogens*, y violación grave a la luz del nuevo proyecto de la CDI sobre Responsabilidad de los Estados por hechos ilícitos”, *Revista electrónica de estudios internacionales*, Vol. 4, 2002, pp. 1-14.
- Charney, Jonathan, “Third State Remedies in International Law”, *Michigan Journal of International Law*, Vol. 10, No. 1, 1989, pp. 57-101.
- Chernichenko, Stanislav Valentinovich, “Vzaimosviaz’ imperativnykh norm mezhdunarodnogo prava (*jus cogens*) i obiazatel’stv *erga omnes*” [“Relationship between Peremptory Norms of International Law (*Jus Cogens*) and Obligations *Erga Omnes*”], *Московский журнал международного права [Moscow Journal of International Law]*, 2012 (3), 2012, pp. 3-17.

- Chow, Pok Yin S., "On Obligations *Erga Omnes Partes*", *Georgetown Journal of International Law*, Vol. 52, No. 2, 2021, pp. 469-504.
- Cimiotta, Emanuele, "Parallel Proceedings before the International Court of Justice and the Committee on the Elimination of Racial Discrimination", *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, Vol. 19, No.3, 2020, pp. 388-416.
- Coffman, Peter D., "Obligations *Erga Omnes* and the Absent Third State", *German Yearbook of International Law*, Vol. 39, 1996, pp. 285-333.
- Contesse, Jorge, "Inter-State Disputes under the Inter-American Human Rights System", *International Human Rights Law Review*, Vol. 13, No. 1, 2024, pp. 74-95.
- Crawford, James, "Multilateral Rights and Obligations in International Law", *Recueil des Cours*, Vol. 319, 2006, pp. 325-482.
- Crow, Kevin; Lorenzoni-Escobar, Lina, "From Traction to Treaty-Bound: *Jus Cogens*, *Erga Omnes* and Corporate Subjectivity in International Investment Arbitration", *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 13, No. 1, 2022, pp. 121-152.
- Czapliński, Władysław, "Concepts of *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes* in International Law in the Light of Recent Developments", *Polish Yearbook of International Law*, Vol. 23, 1997-1998, pp. 87-97.
- d'Argent, Pierre, "Obligations internationales", *Recueil des Cours*, Vol. 417, 2021, pp. 9-210.
- de Hoogh, A.J.J., "Australia and East Timor: Rights *Erga Omnes*, Complicity and Non-recognition", *Australian International Law Journal*, 1999, pp. 63-90.
- de la Rasilla del Moral, Ignacio, "Nihil Novum Sub Sole Since the South West Africa Cases? On *Ius Standi*, the ICJ and Community Interests", *International Community Law Review*, Vol. 10, No. 2, 2008, pp. 171-197.
- de Wet, Erika, "Invoking Obligations *Erga Omnes* in the Twenty-first Century: Progressive Developments since Barcelona Traction", *South African Yearbook of International Law*, Vol. 38, 2013, pp. 1-19.
- de Wet, Erika, "The Emergence of International and Regional Value Systems as a Manifestation of the Emerging International Constitutional Order", *Leiden Journal of International Law*, Vol. 19, No. 3, 2006, pp. 611-632.
- Echaide, Javier, "Sobre el derecho humano al agua y la fragmentación del derecho internacional: El régimen internacional de protección de inversiones vis-a-vis las obligaciones *erga omnes* en materia de derechos humanos", *Revista Electrónica del Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales Ambrosio Lucas Gioja*, Vol. 12, 2014, pp. 140-162.
- Fasia, Eirini-Erasmia, "No Provision Left Behind – Law of the Sea Convention's Dispute Settlement System and Obligations *Erga Omnes*", *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, Vol. 20, No. 3, 2021, pp. 519-547.
- Ferolla, M., "O Esgotamento dos Recursos Internos e a Proteção de Obrigações de Direitos Humanos *Erga Omnes partes* perante a corte internacional de justiça. Considerações sobre legitimidade processual no julgamento das exceções preliminares em Ucrânia v. Rússia", *Revista Da Faculdade de Direito Da UERJ*, Vol. 37, 2020, pp. 200-218.
- Figueredo Corrales, René, "In the Pursuit of High Purposes: The International Court of Justice, Obligations *Erga Omnes* and the Prohibition of Genocide", *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, Vol. 22, No. 1, 2023, pp. 62-89.
- Frowein, Jochen A., "Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law", *Recueil des Cours*, Vol. 248, 1994, pp. 345-437.
- Gaja, Giorgio, "Obligations and Rights *Erga Omnes* in International Law: First Report", *Institut de droit international, Annuaire*, Vol. 71, Pt. I, Session of Krakow, 2005 – First Part, pp. 119-151.

- Gaja, Giorgio (Délibérations de l'Institut en séances plénières), "Obligations and Rights *Erga Omnes* in International Law", *Institut de droit international, Annuaire*, Vol. 71, Pt. II, Session of Krakow, 2005 – Second Part, pp. 81-137.
- Gaja, Giorgio, "The Protection of General Interests in the International Community", *Recueil des Cours*, Vol. 364, 2012, pp. 9-186.
- Galindo, George Rodrigo Bandeira, "O crime compensa? Acerca da viabilidade da noção de crimes internacionais no Direito Internacional" ["Is Crime Worth it?: On the viability of the notion of crimes international law"], *Revista de Informação Legislativa*, a. 37, n. 147, jul./set. 2000, pp. 201-227.
- Galvão Teles, Patrícia, "Obligations *Erga Omnes* in International Law", *Revista Jurídica da Associação Académica da Faculdade de Direito de Lisboa*, Vol. 20, 1996, pp. 73-137.
- García San José, Daniel, "La humanidad como catalizadora de obligaciones *omnium et erga omnes* en la lucha contra el cambio climático", *Revista electrónica de estudios internacionales*, 2022 (43), pp. 1-27.
- Garciandia, Rosana; Gauci, Jean-Pierre, "Inter-State Communications before UN Human Rights Treaty Bodies: Testing the Waters for Collective Communications", *International Human Rights Law Review*, Vol. 13, No. 1 (2024), pp. 160-189.
- Gareau, Jean-Francois, "Shouting at the Wall: Self-Determination and the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory", *Leiden Journal of International Law*, Vol. 18, No. 3, 2005, pp. 489-521.
- Gazzini, Tarcisio, "The Legal Nature of WTO Obligations and the Consequences of their Violation", *European Journal of International Law*, Vol. 17, No. 4, 2006, pp. 723-742.
- Gazzini, Tarcisio, "Il contributo della Corte internazionale di giustizia al rispetto degli obblighi *erga omnes* in materia di diritti umani", *Comunità internazionale*, Vol. 55, No. 1, 2000, pp. 19-62.
- Gowlland-Debbas, Vera, "Palestine as a Matter of International Community Concern: John Dugard's Work as Special Rapporteur", *South African Journal on Human Rights*, Vol. 26, No. 2, 2010, pp. 246-271.
- Hachem, Alaa; Hathaway, Oona A.; Cole, Justin, "A New Tool for Enforcing Human Rights: *Erga Omnes Partes* Standing", *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 62, No. 2, 2024, pp. 259-330.
- Hamid, Abdul Ghafur, "The Rohingya Genocide Case (The Gambia v Myanmar): Breach of Obligations *Erga Omnes Partes* and the Issue of Standing", *IIUM law Journal*, Vol. 29, No. 1, 2021, pp. 29-54.
- Hernández, G.I., "A Reluctant Guardian: The International Court of Justice and the Concept of 'International Community'", *British Year Book of International Law*, Vol. 83, 2012, pp. 13-60.
- Huang, Jiefang, "Aviation Safety, ICAO and Obligations *Erga Omnes*", *Chinese Journal of International Law*, Vol. 8, No. 1, 2009, pp. 63-79.
- Huesa Vinaixa, Rosario, "Una controversia bilateral con dimensión multilateral: cuestiones de jurisdicción y de *ius standi* en el asunto Gambia c. Myanmar (medidas provisionales)", *Revista electrónica de estudios internacionales*, Vol. 39, 2020, pp. 1-41.
- Hutchinson, D.N., "Solidarity and Breaches of Multilateral Treaties", *British Year Book of International Law*, Vol. 59, 1988, pp. 151-215.
- 今岡奏帆 [Imaoka, Kanaho], 「条約上の共通利益侵害に基づくICJ訴訟の焦点」 ["Possibilities and Limitations of the ICJ Procedure in Promoting Common Interests Protected by Multilateral Treaty Regimes"], 『国際関係論研究』 [*Studies on International Relations*], Vol. 33, 2018, pp. 1-25.
- 石塚智佐 [Ishizuka, Chisa], 「国際司法裁判所における原告適格拡大の論理構造—管轄権基礎からみた民衆訴訟の可能性—」 ["Expansion of Standing before the

- International Court of Justice: Possibility of *actio popularis* in terms of the Basis of the Court's Jurisdiction", 『世界法年報』 [*Yearbook of World Law*], No. 35, 2016, pp. 64-87.
- Islam, Md. Rizwanul, "Not an Overreach of the Court's Jurisdiction, Putting *Erga Omnes* into Motion: In Partial Response to Xiao Mao's Comment on the ICJ's Judgment on the Preliminary Objections in *The Gambia v. Myanmar*", *Chinese Journal of International Law*, Vol. 21, No. 3, 2022, pp. 611-616.
- Iwasawa, Yuji, "WTO Dispute Settlement as Judicial Supervision", *Journal of International Economic Law*, Vol. 5, No. 2, 2002, pp. 287-306.
- Jackson, Miles; Paddeu, Federica I., "The Countermeasures of Others: When Can States Collaborate in the Taking of Countermeasures?", *American Journal of International Law*, Vol. 118, No. 2, 2024, pp. 231-274.
- Kattan, Victor, "The Wall, Obligations *Erga Omnes* and Human Rights: The Case for Withdrawing the European Community's Terms of Preferential Trade with Israel", *The Palestine Yearbook of International Law*, Vol. 13, 2004-2005, pp. 71-89.
- Kavanagh, Rebecca, "Oil in Troubled Waters: The International Court of Justice and East Timor: *Case Concerning East Timor (Australia v Portugal)*", *The Sydney Law Review*, Vol. 18, No. 1, 1996, pp. 87-96.
- Kawano, Mariko, "Standing of a State in the Contentious Proceedings of the International Court of Justice", *Japanese Yearbook of International Law*, Vol. 55, 2012, pp. 208-236.
- 川崎恭治 [Kawasaki, Kyoji], 「国際法における *erga omnes* な義務 (1)」 ["Obligations *Erga Omnes* on International Law (1)"], 『一橋研究』 [*Hitotsubashi Journal of Social Science*], Vol. 11, No. 4, 1987, pp. 15-27.
- Kawasaki, Kyoji, "A Brief Note on the Legal Effects of *Jus Cogens* in International Law", *Hitotsubashi Journal of Law and Politics*, Vol. 34, 2006, pp. 27-43.
- 김석현 [Kim Seokhyun], 국가공동체의 근본이익 침해에 대한 국가책임의 추궁 ["Invocation and Implementation of the State Responsibility for Violations of the Fundamental Interests of the International Community"], 국제법학회논총 [*Korean Journal of International Law*], Vol. 63, No. 4, 2018, pp. 157-196.
- Kremnev, Petr P., "Generally Recognized Principles and Norms of *Jus Cogens* and *Erga Omnes* Obligations: Legal Nature and Hierarchy in the Russian Legal System", *Vestnik of Saint Petersburg University Law*, Vol. 12, No. 3, 2021, pp. 783-802.
- 廖雪霞 [Liao, Xuexia], "'对国际社会整体的义务' 与国际法院的管辖—以'冈比亚诉缅甸违反《防止及惩治灭绝种族罪公约》案' 为切入点" ["'Obligations *Erga Omnes*' and Its Application in Contentious Proceedings before the International Court of Justice"], 《国际法研究》 [*Chinese Review of International Law*], Iss. 6, 2020, pp. 26-42.
- Lilienthal, Gary; Ahmad, Nehaluddin, "*Communis Opinio* and *Jus Cogens*: A Critical Review on Pro-Torture Law and Policy Argument", *Journal of East Asia and International Law*, Vol. 10, No. 2, 2017, pp. 379-399.
- Lim, C.L.; Mitchell, Ryan Martínez, "Neutral Rights and Collective Countermeasures for *Erga Omnes* Violations", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 72, Pt. 2, 2023, pp. 361-391.
- Linderfalk, Ulf, "International Legal Hierarchy Revisited — The Status of Obligations *Erga Omnes*", *Nordic Journal of International Law*, Vol. 80, No. 1, 2011, pp. 1-23.
- Longobardo, Marco, "Genocide, Obligations *Erga Omnes*, and the Responsibility to Protect: Remarks on a Complex Convergence", *International Journal of Human Rights*, Vol. 19, No. 8, 2015, pp. 1199-1212.
- Longobardo, Marco, "The Contribution of International Humanitarian Law to the Development of the Law of International Responsibility Regarding Obligations *Erga*

- Omnes and Erga Omnes Partes*” *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 23, No. 3, 2018, pp. 383-404.
- Longobardo, Marco, “The Standing of Indirectly Injured States in the Litigation of Community Interests before the ICJ: Lessons Learned and Future Implications in Light of *The Gambia v. Myanmar* and Beyond”, *International Community Law Review*, Vol. 24, No. 5, 2022, pp. 476-506.
- Mao, Xiao, “Public-Interest Litigation before the International Court of Justice: Comment on *The Gambia v. Myanmar* Case”, *Chinese Journal of International Law*, Vol. 21, No. 3, 2022, pp. 589-610.
- McGarry, Brian, “Obligations *Erga Omnes* (Partes) and the Participation of Third States in Inter-State Litigation”, *The Law and Practice of international Courts and Tribunals*, Vol. 22, No. 2, 2023, pp. 273-300.
- Memeti, Ardit; Nuhija, Bekim, “The Concept of *Erga Omnes* Obligations in International Law”, *New Balkan Politics*, Vol. 14, 2013, pp. 31-47.
- Moraes, Patricia Almeida de; Britto, Marcella Oldenburg Almeida, “O envolvimento de empresas em violações de Direitos Humanos e o efeito *erga omnes* das decisões da Corte Interamericana de Direitos Humanos”, *Revista brasileira de políticas públicas*, Vol.11, No. 2, 2021, pp. 856-870.
- Morelli, Gaetano, “A proposito di norme internazionali cogenti”, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 51, 1968, pp. 108-117.
- Naldi, Gino J, “Self-Determination in Light of the International Court of Justice’s Opinion in the *Chagos* Case”, *Groningen Journal of International Law*, Vol. 7, No. 2, 2020, pp. 216-235.
- Papa, Maria Irene, “Protezione diplomatica, diritti umani e obblighi *erga omnes*”, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 91, No. 3, 2008, pp. 669-737.
- 박병도 [Park Byung-do], 국제법상 대세적 의무에 관한 연구 [“A Study on Obligations *Erga Omnes* in International Law”], *일감법학 [Ilkam Law Review]*, Vol. 40, 2018, pp. 98-128.
- Pauwelyn, Joost, “A Typology of Multilateral Treaty Obligations: Are WTO Obligations Bilateral or Collective in Nature?”, *European Journal of International Law*, Vol. 14, No. 5, 2003, pp. 907-951.
- Payne, Cymie R., “Negotiation and Dispute Prevention in Global Cooperative Institutions: International Community Interests, IUU Fishing, and the Biodiversity Beyond National Jurisdiction Negotiation”, *International Community Law Review*, Vol. 22, Nos. 3-4, 2020, pp. 428-438.
- Pegna, Olivia Lopes, “Counter-claims and Obligations *Erga Omnes* before the International Court of Justice”, *European Journal of International Law*, Vol. 9, No. 4, 1998, pp. 724-736.
- Perlo, Nicoletta, “L’attribution des effets *erga omnes* aux arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme en Italie: la révolution est en marche”, *Revue française de droit constitutionnel*, Vol. 104, No. 4, 2015, pp. 887-910.
- Picone, Paolo, “Gli obblighi *erga omnes* tra passato e futuro”, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 98, No. 4, 2015, pp. 1081-1108.
- Picone, Paolo, “La distinzione tra norme internazionali di *jus cogens* e norme che producono obblighi *erga omnes*”, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 91, No. 1, 2008, pp. 5-38.
- Picone, Paolo, “Obblighi *erga omnes* e codificazione della responsabilità degli Stati”, *Rivista di diritto internazionale*, Vol. 88, No 4, 2005, pp. 893-954.
- Piemonte, P., “Fundamento Epistemológico das obrigações *erga omnes* no direito internacional público”, *Revista de Direito Internacional E Globalização Econômica*, Vol. 11, No. 11, 2023, pp. 1-17.

- Pratap, Ravindra, “The Role of ICJ Procedure in the Emergence and Evolution of *Erga Omnes* Obligations”, *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence*, 2019, 2020, pp. 211-242.
- Proulx, Vincent-Joël, “The Marshall Islands Judgments and Multilateral Disputes at the World Court: Whither Access to International Justice?”, *AJIL Unbound*, Vol. 111, 2017, pp. 96-101.
- Proulx, Vincent-Joël, “The World Court’s Jurisdictional Formalism and its Lost Market Share: The Marshall Islands Decisions and the Quest for a Suitable Dispute Settlement Forum for Multilateral Disputes”, *Leiden Journal of International Law*, Vol. 30, No. 4, 2017, pp. 925-946.
- Quirico, Ottavio, “Environmental Rights and Climate Rights: *Erga Omnes* Obligations in International Law and EU Law?”, *Hungarian Yearbook of International Law and European Law*, Vol.10, 2022, pp. 104-115.
- Rana, Prajwol Bickram, “An Analysis of Principle of *Erga Omnes* *Partes* with Special Reference to the Case of *Belgium v. Senegal*, 2012”, *Kathmandu School of Law Review*, Vol. 6, No. 1, 2018, pp. 193-198.
- 任虎 [Ren, Hu], “国际强行法和普遍义务关系之争论及其辨析” [“The Debate and Identification on the Relationship between *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes*”], 《中国政法大学学报》 [*Journal of China University of Political Science and Law*], Iss. 1, 2021, pp. 66-80.
- Rest, Alfred, “State Responsibility/Liability: *Erga Omnes* Obligations and Judicial Control”, *Environmental Policy and Law*, Vol. 40, No. 6, 2010, pp. 298-307.
- Robson, Verity, “The Common Approach to Article 1: The Scope of Each State’s Obligation to Ensure Respect for the Geneva Conventions”, *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 25, No. 1, 2020, pp. 101-115.
- Rose, Cecily, “Enforcing the ‘Community Interest’ in Combating Transnational Crimes: The Potential for Public Interest Litigation”, *Netherlands International Law Review*, Vol. 69, No. 1, 2022, pp. 57-82.
- Rose, Cecily, “Symposium: Public Interest Litigation at the International Court of Justice: Introduction”, *The Law and Practice of international Courts and Tribunals*, Vol. 22, No. 2, 2023, pp. 229-233.
- Rowhani, Mohsen, “Rights-based Boundaries of Unilateral Sanctions”, *Washington International Law Journal*, Vol. 32, No. 2, 2023, pp. 127-168.
- Rubin, Alfred P., “*Actio Popularis*, *Jus Cogens* and Offenses *Erga Omnes*?”, *New England Law Review*, Vol. 35, No. 2, 2001, pp. 265-280.
- Ruys, Tom, “Legal Standing and Public Interest Litigation – Are All *Erga Omnes* Breaches Equal?”, *Chinese Journal of International Law*, Vol. 20, No. 3, 2021, pp. 457-498.
- Sachariew, K., “State Responsibility for Multilateral Treaty Violations: Identifying the ‘Injured State’ and Its Legal Status”, *Netherlands International Law Review*, Vol. 35, Issue 3, 1988, pp. 273-289.
- Šaltinytė, Loreta, “Ar tarptautinė paprotinė teisė įtvirtina įsipareigojimą *erga omnes* vykdyti baudžiamąjį persekiojimą dėl sunkių žmogaus teisių pažeidimų” [“Customary international law establishes an *erga omnes* obligation to prosecute serious human rights violations”], *Jurisprudencija [Jurisprudence]*, Vol. 79, No. 1, 2006, pp. 113-127.
- Saul, Matthew, “The Normative Status of Self-Determination in International Law: A Formula for Uncertainty in the Scope and Content of the Right?”, *Human Rights Law Review*, Vol. 11, No. 4, 2011, pp. 609-644.
- Scobbie, Iain, “Unchart(er)ed Waters?: Consequences of the Advisory Opinion on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* for the Responsibility of the UN for Palestine”, *European Journal of International Law*, Vol. 16, No. 5, 2005, pp. 941-961.

- Shah, Sangeeta, “Questions Relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (*Belgium v. Senegal*)”, *Human Rights Law Review*, Vol. 13, No. 2, 2013, pp. 351-366.
- Shchokin, Yu. V., “Prizvanie k otvetstvennosti gosudarstva za narushenie objazatel'stv v otnoshenii mezhdunarodnogo soobshhestva v celom” [“State Responsibility for Violation of Obligations Owed to the International Community as a Whole”], *Problemi zakonnosti [Problems of Legality]*, 2021 (154), pp. 274-287.
- Shigeta, Yasuhiro, “Obligation to protect the environment in the ICJ’s Practice: To What Extent *Erga Omnes*?”, *Japanese Yearbook of International Law*, Vol. 55, 2012, pp. 176-207.
- Sicilianos, Linos-Alexander, “The Classification of Obligations and the Multilateral Dimension of the Relations of International Responsibility”, *European Journal of International Law*, Vol. 13, No. 5, 2002, pp. 1127-1145.
- Simma, Bruno, “From Bilateralism to Community Interest in International Law”, *Recueil des Cours*, Vol. 250, 1994, pp. 217-384.
- Simonen, Katariina, “Internal Conflicts and Protection of Fundamental Human Rights as an Obligation *Erga Omnes*”, *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. 10, 1999, pp. 191-208.
- Stern, Brigitte, “Et si on utilisait le concept de préjudice juridique? Retour sur une notion délaissée à l’occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité des États”, *Annuaire français de droit international*, tome 47, 2001, pp. 3-44.
- Stolz, Sheila, “Algunas acotaciones sobre el carácter inviolable o absoluto (*erga omnes*) de los derechos humanos”, *Revista direitos fundamentais & democracia*, Vol. 3, No. 3, 2008, pp. 1-14.
- Stremitzer, Alexander, “*Erga Omnes* Norms and the Enforcement of International Law”, *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, Vol. 165, No. 1, 2009, pp. 1-4.
- Tamada, Dai, “Inter-State Communication under ICERD: From ad hoc Conciliation to Collective Enforcement?”, *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 12, 2021, pp. 405-426.
- Tamada, Dai, “War in Ukraine and the International Court of Justice: Provisional Measures and the Third-Party Right to Intervene in Proceedings”, *International Community Law Review*, Vol. 26, 2024, pp. 39-68.
- Tams, Christian J.; Tzanakopoulos, Antonios, “Barcelona Traction at 40: The ICJ as an Agent of Legal Development”, *Leiden Journal of International Law*, Vol. 23, No. 4, 2010, pp. 781-800.
- Tanaka, Yoshifumi, “Obligations and Liability of Sponsoring States Concerning Activities in the Area: Reflections on the ITLOS Advisory Opinion of 1 February 2011”, *Netherlands International Law Review*, Vol. 60, No. 2, 2013, pp. 205-230.
- Tanaka, Yoshifumi, “Reflections on *Locus Standi* in Response to a Breach of Obligations *Erga Omnes Partes*: A Comparative Analysis of the *Whaling in the Antarctic* and *South China Sea* Cases”, *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, Vol. 17, No. 3, 2018, pp. 527-554.
- Tanaka, Yoshifumi, “The Legal Consequences of Obligations *Erga Omnes* in International Law”, *Netherlands International Law Review*, Vol. 68, No. 1, 2021, pp. 1-33.
- Urs, Priya, “Obligations *Erga Omnes* and the Question of Standing before the International Court of Justice”, *Leiden Journal of International Law*, Vol. 34, No. 2, 2021, pp. 505-525.
- Urs, Priya, “The Elusiveness of ‘Interdependent Obligations’ and the Invocation of Responsibility for Their Breach”, *British Yearbook of International Law*, forthcoming, available at <<https://doi.org/10.1093/bybil/brac006>>.

- Vadapalas, Vilenas, “L’intérêt pour agir en responsabilité internationale”, *Polish Yearbook of International Law*, Vol. 20, 1993, pp. 17-35.
- Vermeer-Künzli, Annemarieke, “A Matter of Interest: Diplomatic Protection and State Responsibility *Erga Omnes*”, *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 56, Pt. 3, 2007, pp. 553-582.
- Viljoen, Frans, “Inter-State Complaints under the African Human Rights System: A Breeze of Change?”, *International Human Rights Law Review*, Vol. 13, No. 1, 2024, pp. 96-129.
- Villalpando, Santiago, “The Legal Dimension of the International Community: How Community Interests are Protected in International Law”, *European Journal of International Law*, Vol. 21 (2), 2010, pp. 387-419.
- Wolfrum, Rüdiger, “Solidarity and Community Interests: Driving Forces for the Interpretation and Development of International Law”, *Recueil des Cours*, Vol. 416, 2021, pp. 9-479.
- 薛捍勤 [Xue, Hanqin], “国家责任与‘对国际社会整体的义务’ ” [“State Responsibility and ‘the Obligation *Erga Omnes*’ ”], 《中国国际法年刊》 [*Chinese Yearbook of International Law*], 2004, pp. 15-35.
- 薬師寺公夫 [Yakushiji, Kimio], 「ヨーロッパ人権条約に於ける国家の申立権と国内的救済原則の適用可能性」 [“Applicability of the Local Remedies Rule to Inter-State Disputes under the European Convention on Human Rights”], 『神戸商船大学紀要・第1類・文化論集』 [*Review of Kobe University of Mercantile Marine, Part I, Studies in Humanities and Social Science*], No. 30, 1981, pp. 29-51.
- 薬師寺公夫 [Yakushiji, Kimio], 「人権条約の下で国家が負う義務の特殊な性格が条約義務不履行に対する締約国の国家責任の内容と実施に及ぼす影響について（1）（2）」 [“The Special Character of International Human Rights Obligations and its Potential Consequences for the Content and Implementation of State Responsibility (1) & (2)”], 『立命館法学』 [*Ritsumeikan Law Review*], No. 403, 2022, pp. 529-558 and No. 404, 2022, pp. 469-511.
- Zemanek, Karl, “New Trends in the Enforcement of *Erga Omnes* Obligations”, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 4, 2000, pp. 1-52.